

M^e Maurel avoué

AVANTAGES

DU

RÉGIME D'AUBURN

(ÉTUDE DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE)

PAR

Antoine CHASTEL

Docteur en droit

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

AVANTAGES
DU
RÉGIME D'AUBURN

T 13 A 9

AVANTAGES
DU
RÉGIME D'AUBURN

(ÉTUDE DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE)

PAR

Antoine CHASTEL

Docteur en droit



PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

INTRODUCTION

L'emprisonnement doit avoir pour but en même temps que de châtier le coupable, d'avoir une influence morale et pénitentiaire sur les prévenus afin d'empêcher la récidive, résultat répressif d'un côté, résultat moral de l'autre. Pour que ces effets se produisent, on peut, on doit même employer un système d'emprisonnement suffisamment rigoureux, mais si la société a le droit de se montrer sévère envers tout criminel, elle ne doit pas avoir recours à des moyens cruels et barbares pour se venger des crimes commis; aussi faut-il écarter dans la mesure du possible tout ce qui, dans l'emprisonnement, peut être nuisible à la santé physique ou morale du condamné.

L'emprisonnement en commun jour et nuit est actuellement complètement abandonné en théorie, sinon en pratique. De nos jours on trouve en présence deux systèmes principaux. L'un a été inauguré à Philadelphie (États-Unis); il consiste à isoler le prisonnier le jour et la nuit. C'est l'*emprisonnement cellulaire*. Le second a été inauguré à Auburn (États-Unis). Il est basé sur l'isolement des prisonniers pendant la nuit et le

travail en commun pendant le jour avec obligation au silence. C'est le *système d'Auburn*.

Le second de ces deux régimes semble offrir de meilleurs résultats au point de vue physique et moral. C'est ce que nous nous efforcerons de montrer dans cette étude. Pour faire ressortir les avantages du système d'Auburn, nous prendrons souvent le régime cellulaire comme type de comparaison et mettrons souvent ces deux systèmes en parallèle.

PREMIÈRE PARTIE

—
AVANTAGES DU RÉGIME D'AUBURN

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DU RÉGIME D'AUBURN

Nous empruntons à MM. de Beaumont et de Tocqueville (1) les renseignements suivants sur les origines du Régime d'Auburn.

En 1786, les quakers (secte religieuse de Pensylvanie) font modifier le droit criminel (abolition de la peine de mort, du fouet, de la mutilation dans presque tous les cas). La peine de l'emprisonnement fut substituée aux châtimens corporels, et une prison fut construite à Walnut-Street. Dans cette prison les condamnés étaient, les uns soumis à l'isolement absolu sans obligation au travail, les autres étaient soumis au régime en commun. C'était, on le voit, un système encore bien incomplet et qui présentait de graves inconvénients.

En 1797 l'État de New-York, en même temps qu'il modifia ses lois pénales, adopta un nouveau système de

(1) *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 85 et suiv.

prisons et appliqua le régime inauguré à Walnut-Street. Ce système fut successivement appliqué dans le Maryland, le Massachussets, le Maine, le Nouveau-Jersey, la Virginie, etc., mais on ne tarda pas à en constater les résultats déplorables. Il suffit du reste de s'en rapporter au rapport du 20 janvier 1810, à la législature de New-York : « C'est une triste vérité, que la plupart des condamnés ne se réforment point pendant leur détention, mais au contraire s'endurcissent dans leur méchanceté et sont, après leur libération, plus vicieux et plus consommés dans le crime qu'ils ne l'étaient auparavant... »

On pensa que tout le mal venait de l'insuffisance du nombre des cellules et de l'encombrement des détenus dans la prison. On fit donc de nouveaux frais et en 1816 fut construite la prison d'Auburn. Les cellules qu'on construisit étaient destinées à recevoir chacune deux condamnés. Cet état ne tarda pas à produire de graves inconvénients.

En 1819 on construisit une autre aile (l'aile nord) composée de cellules solitaires. Cette aile terminée en 1821 reçut quatre-vingts criminels. Ils étaient soumis à un isolement complet. Mais les condamnés ne tardèrent pas à dépérir. Pendant une seule année cinq d'entre eux moururent. L'État de New-York devant de tels résultats fit grâce à vingt-six détenus et admit les autres à travailler dans des ateliers communs.

On rechercha alors le moyen d'éviter les inconvénients de l'isolement tout en conservant ses avantages. On crut y parvenir en laissant les condamnés dans leurs cellules pendant la nuit et en les faisant travailler pendant le jour dans les ateliers communs au milieu d'un silence absolu.

Telles sont les origines du Régime d'Auburn, régime basé sur deux principes : *l'isolement la nuit, et le travail en commun le jour mais avec obligation au silence.*

A qui faut-il attribuer l'honneur d'avoir créé ce système ? — L'opinion presque générale aux États-Unis en attribue la création à M. Elam Lynds, ancien capitaine de l'armée des États-Unis. Cette opinion est aussi celle de MM. Hopkins et Tibbits, chargés, en 1826, d'inspecter la prison d'Auburn, et c'est également l'opinion de M. Livingston.

On a aussi fait honneur de cette création à M. Cray, l'un des directeurs d'Auburn. C'était l'opinion du juge Powers qui fut à la tête de cet établissement.

Tous les auteurs ne sont cependant pas du même avis au sujet des origines du Régime d'Auburn. M. Ortolan en particulier prétend que le Régime Auburnien a pris naissance non aux États-Unis d'Amérique mais chez les Flamands. « L'emprisonnement cellulaire de nuit avec de bons règlements de discipline et de travail intérieur pour l'époque et un ensemble systématique de cons-

tructions appropriées à ce régime se rencontre dès avant 1775 dans la maison de force de Gand, fondée par les États de Flandre (1). »

(1) Ortolan et Desjardins, *Droit criminel*.

CHAPITRE II

AVANTAGES DU RÉGIME D'AUBURN AU POINT DE VUE DE L'ÉTAT SANITAIRE DES CONDAMNÉS

Dès l'établissement du Régime Auburnien aux États-Unis, on remarqua que ce système avait au point de vue de l'état sanitaire des résultats très appréciables. Si l'on consulte les rapports des médecins attachés à la prison d'Auburn et les statistiques constatant les cas de décès ou de folie qui se sont produits dans les prisons où ce régime a été établi, on se rend compte immédiatement que ce système possède sur les autres et en particulier sur le régime cellulaire des avantages incontestables.

Parcourons rapidement les rapports annuels qui ont été faits par les médecins d'Auburn, de 1826 à 1831.

Nous lisons dans le rapport de 1826 : Les maladies qui règnent dans le pénitencier sont les mêmes que celles qui prévalent dans le voisinage. Tant qu'on fera suivre aux détenus le régime auquel ils sont actuellement soumis et qu'on entretiendra la même propreté dans la prison, on ne doit pas craindre de voir une maladie épidémique s'y établir.

Nous ne croyons pas, dit le rapport de 1827, qu'on doive attribuer à l'état d'emprisonnement où se trouvent les condamnés, la cause première des maladies. Sur les neuf personnes qui ont succombé pendant l'année, quatre étaient arrivées malades au pénitencier.

Les rapports de 1828 et 1829 sont encore plus explicites.

Rapport de 1828. — Nous sommes heureux de constater que l'état sanitaire des prisonniers est au moins aussi satisfaisant qu'il pourrait l'être parmi un même nombre d'hommes en liberté. Pour la majorité des détenus, l'emprisonnement, le travail et les rigueurs de la discipline ont eu des résultats salutaires. Leur santé s'est fortifiée depuis qu'ils ne peuvent plus se livrer à leurs habitudes désordonnées..... Nous avons vu un grand nombre de détenus dont la constitution avait été énermée par mille excès, trouver encore en eux la force de triompher de leurs maladies, parce qu'ils ne pouvaient plus se livrer aux vices qui les leur avaient données. Plusieurs ont ainsi retrouvé la santé que depuis des années ils avaient perdue.

Rapport de 1829. — On doit attribuer l'état sanitaire de cette prison qui est sans exemple, aux progrès qu'y a fait la discipline, au régime simple et uniforme auquel les détenus sont soumis, au travail régulier qui leur est imposé, à la propreté qui règne sur eux et dans leurs cellules, aux moyens de ventilation

qu'on a introduits, et plus que tout à l'absence de boisson stimulante.

Rapport de 1831. — L'état sanitaire continue à être très bon... (1).

Nous prenons à dessein les rapports des médecins d'Auburn à une époque où ce régime existe encore depuis peu de temps. Toutes les modifications pouvant produire d'heureux résultats au point de vue de l'hygiène, de la propreté des cellules, de l'organisation des ateliers, et en général au point de vue de l'état sanitaire des condamnés n'ont encore pu être introduites. Et cependant nous voyons les rapports unanimes à déclarer que ce régime n'a aucun effet nuisible pour la santé des condamnés, mais qu'il produit au contraire des résultats heureux pour ceux dont l'abus des boissons ou tout autre vice avait porté atteinte à l'état sanitaire.

Mettons en regard maintenant les rapports publiés par le docteur Bache, médecin des prisons de Philadelphie. Nous voyons ici un partisan du système cellulaire défendant ce régime, mais n'osant cependant affirmer que ses résultats sont heureux au point de vue de la santé des détenus.

Le docteur Bache dit dans une brochure publiée en 1829 sur le système pénitentiaire : — « On ne saurait affirmer ni nier d'une manière absolue que l'emprisonnement solitaire soit nuisible à la santé. Ce genre de

(1) *Annual reports of the inspector of the Auburn prison.*

peine peut, suivant les circonstances, être préjudiciable ou inoffensif...

... On a beaucoup parlé de l'influence fâcheuse que devait exercer l'emprisonnement solitaire sur la raison des détenus. Pour moi qui ai été à même d'examiner l'effet produit par un emprisonnement de cette nature, continué pendant l'espace de six mois ou un an, je me crois fondé à penser que ces craintes sont exagérées. L'emprisonnement tend sans doute à abattre le corps et l'âme et il peut produire la folie chez ceux qui ont une prédisposition à cette maladie, mais aucun fait ne vient m'établir que ce résultat soit plutôt produit par l'emprisonnement solitaire que par tout autre. »

Il faut remarquer que le docteur Bache se contente de prendre un condamné qui a subi un emprisonnement solitaire de six mois à un an au maximum. Ce n'est pas au bout de six mois que les résultats funestes de l'emprisonnement cellulaire se feront toujours sentir. Du reste, le docteur Bache est prévenu en faveur de l'emprisonnement solitaire, et même en face des statistiques démontrant les inconvénients de ce régime, il ne veut en reconnaître l'infériorité.

Dans son résumé du rapport de 1830, le docteur Bache dit : « En résumé, le médecin de la prison se croit autorisé par ce qu'il a déjà vu dans le pénitencier à conclure que si le système d'emprisonnement solitaire qui y est suivi porte quelquefois atteinte à la santé des détenus, il est encore, à tout prendre cepen-

dant, beaucoup plus favorable à leur existence que le système en vigueur dans les anciennes prisons (1). »

Et, dans le rapport de 1831, nous lisons : « Il est difficile de se faire une idée, quant à présent, de ce que sera la moyenne de la mortalité dans le nouveau pénitencier de Philadelphie, le nombre des détenus renfermés jusqu'ici dans cette prison ayant été trop restreint pour qu'on puisse tirer un argument du nombre de décès qui ont eu lieu parmi eux... (2). »

On voit que ces rapports du docteur Bache sont loin d'être concluants au point de vue des avantages du régime cellulaire. On voit un partisan de ce système qui hésite, qui tâtonne et qui ne veut pas en avouer les inconvénients.

Pour qu'un individu puisse conserver ses forces physiques et intellectuelles, il faut qu'il puisse se mouvoir dans un certain espace et se trouver assez souvent en société de ses semblables. Il n'est point nécessaire qu'il puisse converser à son aise ; le seul fait de se trouver en compagnie quelques heures par jour détruira les effets nuisibles de la solitude, effets nuisibles au point de vue physique et intellectuel.

L'emprisonnement en commun offrait l'avantage de réunir ces qualités. Les prisonniers pouvaient faire des promenades dans les préaux : ils étaient logés la nuit

(1) *First and second annual reports of the inspectors of the eastern state penitentiary of Philadelphia* (1831).

(2) *Hazard's register* (1832).

dans des salles communes et ils pouvaient parler entre eux à leur aise. Mais cette promiscuité avait des inconvénients tellement graves que ce système a dû être abandonné. On ne le trouve plus aujourd'hui en vigueur que dans les vieilles prisons qui n'ont encore pu être modifiées.

Le Régime d'Auburn, au contraire, tout en conservant ces avantages qu'il faut reconnaître à l'emprisonnement en commun en a supprimé les inconvénients. Pas de promiscuité funeste. La nuit les prisonniers sont isolés dans leur cellule : le jour ils sont réunis pour travailler en commun, mais ils sont soumis à la loi du silence. L'allée et venue continuelle de la cellule aux salles communes, le travail que feront les détenus dans les ateliers communs sont autant d'exercices physiques propres à conserver leur santé. Et le prisonnier qui, pendant les quelques heures de solitude, aura eu un moment de découragement, de tristesse, d'abattement, qui, prolongé par le séjour en cellule, pourrait le conduire à la folie ou au suicide, sera distrait par la vue de ses co-détenus et sera moins abattu lorsqu'il aura passé une partie de la journée en compagnie des autres prisonniers.

Construisez une cellule aussi confortable que l'espace peut le permettre. Un criminel endurci, habitué au séjour des prisons, supportera ce genre d'existence et le préférera même, parce qu'il est plus tranquille et moins souvent en contact avec ses gardiens. Mais un individu

qui est condamné pour la première ou la seconde fois, et qui est obligé de faire un séjour d'une certaine durée en cellule, dépérira rapidement et finira par devenir fou, à moins que ce régime ne l'ait tué ou que le détenu n'ait mis lui-même un terme à ses souffrances par le suicide. Ce n'est pas, en effet, une visite que lui feront de loin en loin un gardien ou un aumônier qui pourront l'arracher aux idées tristes dont il est assailli.

Consultons, du reste, les diverses statistiques et nous pourrons constater, preuves en mains, la supériorité du Régime d'Auburn.

En Amérique, les médecins attachés à la prison d'Auburn se bornent à constater que les prisonniers y sont dans un état excellent au point de vue sanitaire et qu'il n'y a aucun décès ni cas de folies qui soient produits par le séjour du condamné dans la prison.

A Auburn, sur 678 détenus, on n'a eu à constater aucun cas de démence. A Philadelphie, au contraire, où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la statistique donne les résultats suivants :

Années.	Population.	Nombre de cas de démence.	Proportion sur 100.
—	—	—	—
1837	385	14	3,65
1838	387	18	4,65
1839	417	26	6,23
1840	434	21	4,84
1841	376	11	2,93

Mais c'est surtout d'après les résultats obtenus en Suisse qu'on peut apprécier la différence et constater la supériorité du Régime d'Auburn.

En 1826, le canton de Vaud (Suisse) établit le régime d'isolement la nuit et de travail en commun le jour avec obligation au silence. Le silence, toutefois, n'était obligatoire qu'à l'atelier.

Ce système resta en vigueur pendant huit ans et on constata que pendant ces huit années deux cas seulement d'aliénation s'étaient produits. Sous ce rapport, le régime possédait donc un sérieux avantage.

Néanmoins en 1834 le gouvernement vaudois décréta l'emprisonnement solitaire de nuit et de jour pour tous les détenus en récidive et pour les détenus jugés par les commissions administratives les plus insoumis et les plus dangereux.

Les résultats de ce nouveau régime ne tardèrent pas à se faire constater, et on put remarquer les avantages incontestables du premier. M. l'inspecteur Denys a fait l'examen comparatif des récidives, de la mortalité et des aliénations mentales dans les deux classes de détenus soumis soit à la réclusion cellulaire de jour et de nuit, soit à l'isolement de nuit seulement et à la règle du silence, depuis le 1^{er} novembre 1834 jusqu'au 1^{er} janvier 1842.

Voici la statistique qu'il a dressée pour les prisonniers soumis au Régime d'Auburn et relativement aux cas de folie qui se sont produits :

		Nombre de détenus.	Aliénations.	Proportion sur 1000
580	{ hommes.	458	12	26,20
	{ femmes .	122	4	32,78

Dans cette même statistique on constate pour les condamnés soumis à la réclusion cellulaire une proportion sur 1,000 de 103,88 cas d'aliénation pour les hommes et de 55,55 cas pour les femmes. Cet écart considérable dénote chez le Régime d'Auburn un avantage incontestable qui le rend de beaucoup supérieur au régime cellulaire.

Il est du reste si vrai que la réclusion cellulaire prédispose à la folie qu'en 1841 au congrès de Florence ce régime ne trouva pas un défenseur pour les condamnations à long terme : « On tomba d'accord, dit un correspondant de l'Institut (1), pour reconnaître qu'il engendrait une augmentation des maladies mentales, on se borna à recommander l'isolement pour les détentions de courte durée. »

Si nous étudions le Régime d'Auburn sous le rapport de la mortalité des détenus nous sommes frappés du petit nombre de décès qui se produisent dans les prisons où ce système est en vigueur.

En Amérique de 1820 à 1831 on a eu à constater (2) :

Au pénitencier de Maryland 1 décès sur 48,57 détenus.

(1) *Revue étrangère*, décembre 1841, p. 998.

(2) Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 341.

A Auburn (New-York) 1 décès sur 55,96 détenus.

A Charlestown (Massachussets) 1 décès sur 58,40 détenus.

Dans ces trois prisons la mortalité a été moindre que dans les villes où elles ont été construites. Il faut dire cependant que dans la population des prisons on trouve moins de vieillards que dans la société. Mais si l'on songe à la vie plus ou moins sédentaire à laquelle sont astreints les prisonniers, à l'état d'affaiblissement dans lequel se trouvent plusieurs d'entre eux, par suite des excès de toutes sortes qu'ils ont commis, on ne peut que louer un régime qui donne de pareils résultats.

Nous constatons au contraire qu'à Walnut-Street (Pennsylvanie) il y a eu 1 décès sur 16,66 détenus et à Newgate (New-York) 1 décès sur 18,80 détenus. Ces deux prisons sont soumises au régime cellulaire et la mortalité a été beaucoup plus considérable que dans la ville de Philadelphie et de Baltimore où ces deux prisons sont édifiées.

Revenons en Suisse où M. l'inspecteur Denys nous montre dans son tableau comparatif la supériorité du système d'Auburn.

Régime d'Auburn.

	Total des détentions.	Décès.	Proportion sur 100
	—	—	—
580	{ hommes. 458	13	2,83
	{ femmes . 182	1	0,82

Régime cellulaire.

	Total des détentions.	Décès.	Proportion sur 100
	—	—	—
103	{ hommes. 83	6	7,06
	{ femmes . 18	3	16,66

Ce tableau est dressé comme celui relatif au nombre d'aliénations mentales en se basant sur le nombre des détenus depuis le 1^{er} novembre 1834 jusqu'au 1^{er} janvier 1842.

En face de semblables résultats, M. l'inspecteur Denys, naguère partisan de la réclusion cellulaire, abandonnait ce système et déclarait préférer le régime d'isolement pendant la nuit avec travail en commun le jour et obligation au silence. Il disait lui-même :

« Pendant les deux ou trois premières années qui suivirent la mise à exécution de ce régime (régime cellulaire), j'en étais grand partisan, grand admirateur..... j'applaudissais à la mesure adoptée par le Conseil d'État; je me réjouissais des bons effets qu'on pouvait s'en promettre. Mais l'expérience n'a pas tardé à me démontrer qu'on ne pouvait guère attribuer à cette réclusion des résultats solides quant à l'amendement. Envisagées au point de vue sanitaire, les conséquences de la réclusion solitaire sont encore plus défavorables; des maladies de toutes espèces: douleurs, rhumatismes, transports au cerveau, enflures des jambes, maux de poitrine, affections du bas ventre, les hébètements,

les hallucinations, la folie (la plupart de ces dernières affections engendrées par la vie solitaire, et dont l'existence était à peu près inconnue avant l'isolement). Tels ont été en trop grand nombre les fruits d'un confinement trop prolongé... (1). »

Du reste, le gouvernement vaudois ne tarda pas non plus à reconnaître les avantages du Régime d'Auburn et les inconvénients du système cellulaire. Par arrêté en date du 27 avril 1843, le Conseil d'État, révoquant les dispositions du règlement de 1834, a aboli le régime cellulaire et ne l'a conservé que comme moyen de correction. Encore a-t-il limité la durée de la réclusion cellulaire à trois mois pour les détenus récidivistes et les insoumis et à trente jours pour les cas d'insubordination et de mauvaise conduite.

M. Fernand Desportes fut chargé d'aller visiter les prisons en Suède. Il constate qu'à la prison de Nyarfvét, soumise au régime auburnien, il n'y avait que 4 malades sur 234 détenus. La mortalité y était nulle, et on n'avait pas de cas d'aliénation mentale à enregistrer.

Avec le régime cellulaire, au contraire, on avait une proportion de 13 cas d'aliénation mentale sur 100 ; et, en 1877, 8 détenus se sont suicidés.

M. Ahlberg, aumônier de la prison centrale de Nyarfvét, était, du reste, enchanté du système auquel

(1) *De la réclusion dans le canton de Vaud*, p. 124.

cette prison était soumise, et il dit dans son rapport de 1877 :

« La dépravation physique et morale qui se produit si souvent d'une manière si fâcheuse dans les grands établissements pénitentiaires, n'a pas ici trouvé un terrain propice, ce dont témoigne entr'autres l'extérieur sain et vigoureux des prisonniers. Aussi pour cet avantage inappréciable, l'adoption des cellules de nuit ne peut être trop recommandée ni louée. Un certain apaisement et une certaine tranquillité d'esprit, comme aussi le respect et l'obéissance aux statuts disciplinaires ont régné à peu d'exceptions près. On ne peut généralement exprimer qu'une opinion favorable sur l'état moral des prisonniers (1). »

En nous attachant maintenant à des époques plus récentes, nous constaterons encore la supériorité du système Auburnien au point de vue de l'état sanitaire des condamnés et les inconvénients du régime cellulaire.

En 1895, M. J. Drioux, alors substitut du procureur général à Orléans, fut admis à visiter les prisons de Belgique. Dans un article qu'il a fait paraître au *Bulletin de la Société générale des prisons* (2), il nous fait défiler quelques profils de condamnés détenus lors de son voyage à la prison de Gand, qui est soumise au Régime Auburnien. Ces détenus étaient auparavant à la prison

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, article de M. F. Desportes, année 1881.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1896, p. 36.

de Louvain; là, les quelques condamnés que M. Drioux nous présente étaient tombés malades; ils n'avaient pu supporter la vie cellulaire et à la prison de Gand leur état sanitaire s'améliore et ils supportent parfaitement le régime de cette dernière prison. Et ici M. Drioux ne saurait être taxé de mauvaise foi, puisque c'est un partisan du régime cellulaire.

Je prends quelques noms au hasard :

C..., 42 ans. — A passé dix ans à Louvain, mais a dû être placé pendant deux ans dans un asile, paraît guéri. Il est actuellement à Gand.

D..., 29 ans. — Condamné à perpétuité; n'a pu rester que quatre mois et demi à Louvain à cause d'un goitre *qui a disparu depuis qu'il est à Gand* (cinq à six ans).

F..., 31 ans. — Condamné à perpétuité, n'a pu passer que trois ans à Louvain; est à Gand depuis trois ans.

G..., 56 ans. — Est tombé malade à Louvain où il n'est resté que deux ans et demi; est à Gand depuis quatre ans.

H..., 29 ans. — Condamné à perpétuité; n'a passé que sept mois à Louvain, pendant lesquels il a voulu se suicider; est à Gand depuis trois ans, marchait difficilement lors de son changement de prison.

T..., 45 ans. — Condamné à perpétuité; est resté cinq ans et trois mois à Louvain, prétend, ce qui est inexact, que ses facultés mentales ne se sont pas déran-

gées pendant ce temps; est à Gand depuis quatre ans, il ne pouvait supporter la cellule.

J..., 58 ans. — Condamné à dix ans pour incendie; est resté dix-neuf mois à Louvain; y est tombé malade de rhumatismes; est depuis deux ans à Gand.

Prenons des faits encore plus précis. Pendant la période de 1887 à 1888, dans les prisons centrales de Gand et de Louvain, il y a eu 1,033 détenus. Le nombre total des décès est de 82, c'est-à-dire à peu près 8 pour 100.

De 1890 à 1892, la population moyenne annuelle était de 1,069 détenus. Il y a eu 73 décès : donc 7 pour 100 de décès en deux ans (1).

Encore faut-il remarquer que cette moyenne est sensiblement abaissée par le nombre restreint des décès qui ont eu lieu à la prison auburnienne de Gand où l'état sanitaire est très bon. Et si nous mettons ces chiffres en regard du nombre des décès qu'on a eu à enregistrer en France dans les maisons centrales de Melun et de Beaulieu qui sont soumises au Régime d'Auburn, nous voyons qu'à Melun la mortalité a été de 2,062 pour 100 en 1896 et de 3,145 pour 100 en 1897 — A Beaulieu la mortalité a été de 2,920 pour 100 en 1896 et de 2,785 pour 100 en 1897 (2).

Voici du reste l'opinion du colonel du Cane, inspec-

(1) *Bulletin de la société générale des prisons*, année 1893, p. 708.

(2) *Statistique pénitentiaire pour l'année 1897*. Exposé général

teur général des prisons anglaises, et de M. Zanardelli, ministre de la justice du royaume d'Italie, opinion donnée à la suite de la comparaison entre le régime cellulaire et le régime auburnien.

« L'isolement prolongé du détenu, dit le colonel du Cane, est un régime tellement opposé à celui que la nature exige pour assurer la santé intellectuelle, physique et morale et à celui dont le condamné jouira à sa libération qu'il ne peut atteindre le but désiré (1). »

« On n'a pas tardé à comprendre, dit M. Zanardelli, que la cellule imposée pendant toute la durée de la peine ou pour un terme excessif, devient pernicieuse au corps comme à l'esprit, et rend impossible ou tout au moins difficile, l'effet moralisateur de la peine. »

de la situation des services et des divers établissements présenté à M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, par M. Duflos, directeur de l'administration pénitentiaire.

(1) Du Cane, *An account of the manner in which sentences of penal servitude are carried out in England*, Londres, 1882.

CHAPITRE III

AVANTAGES DU RÉGIME D'AUBURN AU POINT DE VUE RÉPRESSIF

Les adversaires actuels du Régime d'Auburn font à ce système ce grand reproche : Cette perspective de vie en commun le jour et de séparation la nuit n'est pas faite pour effrayer le criminel endurci, et ce régime ne constituera pas pour lui un châtement bien sévère.

M. Astor, dans une thèse présentée en 1887 devant la Faculté de droit de Paris, dit : « L'habitude, a-t-on dit avec raison, est une seconde nature. Plus la prison contrarie de ces habitudes, plus elle est pénible et douloureuse pour celui qui y est enfermé. Or, il est parfaitement certain que si la prison commune peut être organisée de manière à refuser à la plupart des condamnés les jouissances matérielles dont quelques-uns sont avides, cela ne prive guère les criminels les plus dangereux des avantages de la société où ils ont vécu et où ils se complaisent. Elle ne contrarie en rien le cours de leur pensée, le malfaiteur y vit dans son monde, il y trouve ses amis de la veille et ceux dont il

fera ses amis du lendemain. Dans un pareil milieu, la faute commise ne se regrette pas, elle est souvent un sujet d'orgueil, et les plus coupables recrutent aisément des complices pour les crimes qu'ils projettent. Pour qui donc cette prison est-elle une peine? Pour les égarés d'un jour, pour ceux qui ont vécu jusque-là dans une société honnête et qui gardent encore au fond du cœur le sentiment de la vertu et de l'honneur. Ici apparaît clairement l'avantage de la prison cellulaire : enserrant très étroitement la liberté du prévenu, elle frappe avec rigueur le malfaiteur de profession, en mettant un obstacle invincible à la satisfaction des habitudes qui lui sont les plus chères. D'autre part, elle n'inflige pas à celui qu'un accident a jeté dans les voies du crime le châtement immoral d'une promiscuité dépravante; pour le punir, elle fait surtout appel à la voix de sa conscience, à la douleur qu'il doit éprouver du remords de la faute commise et des chagrins causés aux êtres qui lui sont chers (1). »

Il faut reconnaître que M. Astor, dans ces lignes, attaque en particulier le régime en commun aujourd'hui complètement abandonné en théorie, mais qui malheureusement n'est pas complètement aboli en pratique pour des raisons pécuniaires. Mais les adversaires du Régime d'Auburn lui reprochent la plupart des inconvénients du régime en commun de jour et de nuit, et

(1) Astor, thèse, Paris, 1887, p. 4.

lorsqu'ils attaquent le système des prisons communes, ils combattent par le fait même le régime de séparation la nuit et de travail en commun pendant le jour avec obligation au silence.

Réfutons d'abord cette théorie qui prétend attribuer au système d'Auburn les inconvénients du régime en commun, et nous prouverons ensuite la supériorité du régime auburnien au point de vue de la répression.

Le système d'Auburn, disent ces adversaires, est une utopie, puisque le travail en commun le jour avec la règle du silence est une chose presque impossible. Les condamnés arriveront très facilement à causer entre eux soit en paroles, soit au moyen de signes, et on retrouve ainsi les inconvénients de la prison commune. Les prisonniers ont ainsi un moyen très facile d'atténuer les rigueurs de la peine et de se corrompre entre eux.

Nous n'avons pas la prétention d'affirmer qu'il ne se commet aucune infraction à la règle du silence. Aucun système n'est parfait. Mais de là à prétendre que cette règle est violée à un tel point qu'il est très difficile, sinon impossible, de mettre le Régime d'Auburn en pratique, il y a loin.

Voici, du reste, ce que disent à ce sujet MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui furent chargés de faire une enquête sur les prisons d'Amérique :

« On peut dire cependant que si dans les prisons d'Auburn, de Sing-Sing, de Boston et de Werstheffield,

le silence n'est pas toujours strictement observé, les cas d'infraction sont si rares qu'ils sont peu dangereux.

« Admis, comme nous l'avons été, dans l'intérieur de ces divers établissements, et y venant à toute heure du jour sans être accompagnés de personne, visitant tour à tour les cellules, les ateliers, la chapelle et les cours, nous n'avons jamais pu surprendre un détenu proférant une seule parole, et cependant nous avons consacré quelquefois des semaines entières à l'observation de la même prison.

« Il existe à Auburn une disposition de lieux qui facilite singulièrement la découverte de toutes les contraventions à la discipline. Chacun des ateliers où travaillent les détenus est environné d'une galerie où on peut le voir sans être vu d'eux. Nous avons souvent, à la faveur de cette galerie, épié la conduite des prisonniers que nous n'avons pas trouvés en défaut une seule fois. Il y a d'ailleurs un fait qui prouve mieux qu'aucun autre jusqu'à quel point le silence est maintenu par cette discipline; c'est ce qui se passe à Sing-Sing. Les détenus de ces prisons sont occupés à extraire de la pierre dans des carrières, situées hors de l'enceinte du pénitencier, de telle sorte que neuf cents criminels surveillés par trente gardiens seulement travaillent en liberté au milieu d'une campagne ouverte, sans qu'aucune chaîne charge leurs pieds ni leurs mains. Il est clair que la vie des gardiens appartiendrait aux détenus si la

force matérielle suffisait à ces derniers; mais la force morale leur manque. Et pourquoi ces neuf cents malfaiteurs réunis sont-ils moins forts que les trente individus qui les commandent? C'est que les gardiens communiquent librement entre eux, concertent leurs efforts et ont la toute puissance de l'association, tandis que les condamnés, séparés les uns des autres par le silence, ont, malgré leur force numérique, toutes les faiblesses de l'isolement. Supposez un instant que les détenus aient la moindre facilité de communication; aussitôt l'ordre est renversé; la réunion de leur intelligence opérée par la parole leur a appris le secret de leur force, et leur première infraction à la loi du silence détruit la discipline toute entière.

« L'ordre admirable qui règne à Sing-Sing et que le silence seul peut maintenir, prouve que le silence y est observé (1). »

Pour faire observer cette règle du silence, on se figure peut-être qu'il sera souvent nécessaire de recourir à des peines disciplinaires vis-à-vis des prisonniers. On a inauguré en Amérique un système grâce auquel on a obtenu d'excellents résultats. M. Aschrott, juge de baillage, fut frappé de ce système au cours d'un voyage qu'il fit dans l'Amérique du Nord, et c'est d'après le rapport même de M. Aschrott que M. Georges Dubois

(1) De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 113.

dit : « La discipline est, en général, maintenue très facilement, sans qu'il y ait lieu de recourir souvent à des peines disciplinaires. Ce résultat est atteint grâce au régime des *good time laws*, dû à l'initiative du docteur Wines et du professeur Drighl, qui proposèrent, en 1867, de substituer le système des encouragements à celui des peines disciplinaires, en donnant au détenu qui se conduit bien la faculté d'abrégier la durée de sa peine. Les Chambres de l'État de New-York instituèrent ce régime en votant la première *good time law* ; l'expérience qui en fut faite dans les prisons de cet État déterminait la plupart des autres États de l'Union à voter des lois analogues (1). »

M. Aschrott expose en ces termes le mécanisme de cette institution (2) :

« La loi donne au détenu le droit de réduire d'une période de temps déterminé, qu'on appelle *good time*, la durée de la peine qu'il a à subir, et cela par sa seule bonne conduite sans autre condition : ce système s'appelle *system of selfshortening sentences* ou *system of commutation of sentences*. Les différences entre les *good time laws* des divers États portent sur deux points : 1° Pour quelles peines une réduction (*good time*) peut-elle être accordée ? La Pensylvanie et l'Ohio

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1890, p. 183 et suiv.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1890, p. 184.

l'accordent pour les peines d'un mois seulement ; New-York et l'Illinois ne la concèdent que pour les peines d'un an et au-dessus ; 2° Quelle durée peut comporter la réduction ? Ici les lois offrent entre elles des divergences sensibles ; pour une peine d'un an par exemple, l'abréviation est de deux mois dans l'État de New-York, d'un mois seulement dans l'Illinois. »

On élève aussi contre le système d'Auburn l'objection suivante : Les prisonniers soumis à ce régime se connaissent entre eux ; les criminels endurcis peuvent faire la connaissance de détenus qui subissent leur première condamnation, achever de les corrompre, former avec eux une association, ou plus tard, s'ils les retrouvent dans la société, exercer contre eux des tentatives de chantage en les menaçant de dévoiler leur passé.

Inutile d'insister sur le premier point. Il est absolument impossible aux prisonniers soumis à la discipline du silence de former la moindre association, d'avoir entre eux la plus légère entente. Ils vivent, ils travaillent en commun le jour ; mais il ne peut y avoir entre eux aucune communication. Nous ne prétendons pas dire que dans une prison soumise au Régime d'Auburn la règle du silence ne sera jamais violée ; mais ce ne sera pas une parole échangée à intervalle éloigné qui permettra aux prisonniers de comploter entre eux. La règle du silence est du reste facile à faire observer. L'un des surveillants d'Auburn disait : « Depuis que la

discipline est bien établie, je suis resté une fois quatre mois et demi sans donner un coup de fouet (1). » C'était le moyen de correction employé dans cette prison pour faire observer la règle du silence. Et, comme nous l'avons dit plus haut, au moyen des *Good time laws* on obtient des résultats bien plus satisfaisants qu'avec les moyens disciplinaires.

Quant aux tentatives de chantage que peuvent commettre les prisonniers, je crois que la pratique ne doit pas en fournir beaucoup d'exemples et qu'à ce point de vue le Régime d'Auburn ne mérite aucun reproche. Celui qui a commis un crime ou un délit est en effet jugé publiquement : sa condamnation est publiée dans les journaux et figurera sur les extraits du casier judiciaire qui seront délivrés ; toutes les personnes avec lesquelles il pourra avoir des relations seront donc instruites de la peine qu'il aura subie ; et en outre s'il désire obtenir un emploi dans une administration, la production du casier judiciaire qu'on exigera de lui édifiera tout de suite sur son passé ! Dans ces conditions-là je ne vois guère quelle tentative de chantage peut exercer un prisonnier vis-à-vis d'un autre prisonnier. Cela pourrait à la rigueur se produire pour un condamné qui, une fois sa peine subie, serait allé dans un autre pays et se cacherait sous un faux nom ; mais

(1) De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 131, note.

en général ceux qui emploient cet expédient sont loin d'être dignes d'intérêt.

Examinons maintenant le point qui fait particulièrement l'objet de ce chapitre, c'est-à-dire les avantages du Régime d'Auburn au point de vue de la répression.

Les adversaires de ce système prétendent qu'un individu condamné à la prison ne subira qu'une peine bien adoucie. Il sera privé de sa liberté, c'est vrai, mais il continuera à se trouver en compagnie de ses semblables, ses habitudes ne seront guère changées, et la prison au lieu de l'effrayer ne lui inspirera aucune crainte. Le régime cellulaire, au contraire, disent ses partisans, enchaîne complètement la liberté du coupable, constitue pour lui une peine rigoureuse, qui lui fera craindre la prison et expier durement le crime qu'il aura commis.

Dans la réalité cependant il est loin d'en être ainsi. Pour certains condamnés, la cellule sera une peine très forte, trop forte même, puisqu'elle les conduira à l'abrutissement, à la folie, ou au suicide. Et ce n'est pas un but pareil que doit poursuivre le législateur en frappant les coupables.

Les criminels au contraire, qui ont déjà un certain nombre de condamnations à leur actif, qui sont habitués à la vie de cellule, préfèrent subir leur peine dans une prison soumise au Régime cellulaire que dans une prison soumise au Régime d'Auburn.

C'est du reste l'opinion de M. le professeur Lèveillé (1) qui voulant que la peine soit avant tout un châtement sévère, combat l'emploi trop fréquent de la cellule, parce qu'il a vu la majorité de ceux qui avaient passé par elle la préférer au régime commun ; « il ne veut pas, dit-il, que la peine paraisse agréable. »

M. Georges Guelton, membre secrétaire du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés des prisons de Louvain, nous donne la liste d'un certain nombre de criminels de la maison centrale de Louvain, et qui préférèrent subir leur peine en cellule. Et il est à remarquer que presque tous ces individus sont des récidivistes, ayant déjà passé en prison une partie de leur existence.

Je prends au hasard quelques noms dans cette liste (2) :

W..., 45 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1880, pour assassinat et vol....., avait des condamnations antérieures..... Il préfère la cellule.

L..., 43 ans. — Condamné à mort pour assassinat et vol en 1882. Sa conduite antérieure était bonne ; il s'adonnait cependant un peu à l'ivrognerie..... Il préfère la cellule.

De B..., 38 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1883 pour avoir assassiné sa femme qu'il

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1900, p. 189.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1895, p. 795 et suiv.

rendait malheureuse. Ses antécédents sont mauvais..... Il préfère la cellule, il y est chez lui.

I..., 33 ans. — Condamné à mort en 1881 pour assassinat et vol domestique..... Il a une condamnation antérieure..... Il préfère la cellule, il y est plus tranquille.

B..., 41 ans. — Condamné à mort pour assassinat et vol en 1883. Il a encouru une condamnation antérieure..... Il préfère la cellule.

T..., 49 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité pour incendie volontaire et soustraction frauduleuse en 1884..... Il préfère la cellule, il y est chez lui.

Van H..., 47 ans. — Condamné en 1885 aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement sur sa femme. Sa conduite antérieure laissait à désirer..... Il préfère la cellule, il s'y trouve chez lui.

Van D..., 45 ans. — Condamné à mort en 1884 pour meurtre sur sa patronne suivi de vol. Antérieurement à sa condamnation, il était mal noté..... Il a été quelque temps à Gand ; mais il préfère Louvain, où il est plus tranquille.

On peut par là se rendre compte que le criminel endurci ne redoute pas la cellule comme le prétendent les partisans du régime cellulaire. Il craint davantage les prisons soumises au Régime Auburien et cela pour une raison bien simple :

Dans ces prisons, le condamné est continuellement,

pendant le jour, sous la surveillance directe de ses gardiens. Il n'est pas libre de faire ce qu'il veut ; une tâche lui a été imposée, il faut qu'il la remplisse, et la moindre faute qu'il commettra sera aussitôt réprimée et punie. Dans ces conditions-là, sa liberté est bien plus entravée ; il ne peut oublier un seul instant qu'il subit une peine. Aussi, de tous les prisonniers que cite M. Georges Guelton dans ses statistiques, aucun ne voulait aller à la prison de Gand, quoique le choix leur fût permis ; dans cette prison, le régime du travail en commun le jour est établi. Le changement une fois opéré, ces prisonniers n'auraient pas pu se croire chez eux comme en cellule ; ils n'auraient pas été aussi tranquilles. Ce qu'ils craignent, en effet, c'est la surveillance continuelle des gardiens, qu'ils ne voient que rarement lorsque ces détenus sont soumis au régime cellulaire.

Et pour cette raison, le système Auburnien imposé à un condamné constitue pour lui une peine plus sévère, tout en n'ayant pour sa santé aucun effet nuisible.

M. Adolphe Prins nous montre du reste fort bien, sous un certain rapport, l'infériorité du régime cellulaire au point de vue de la répression du coupable :

« L'isolement prolongé, dit-il, offre un inconvénient d'un autre genre ; c'est un problème physiologique compliqué, inhérent à la vie pénitentiaire, cellulaire ou commune, de combattre la dénutrition et la déperdition des forces du condamné à long terme. La vie de la pri-

son, cellulaire ou commune, diminue les besoins et ralentit les fonctions. Il faut chercher un contre-poids dans un travail énergique activant la circulation et produisant une dépense suffisante de force musculaire.

« Or, la prison cellulaire surtout a de la peine à fournir un tel travail. Et l'on en arrive, dans la prison cellulaire surtout, à devoir combattre l'action déprimante de la détention prolongée par une grande humanité dans les choses matérielles. La crainte d'être cruel envers les bons provoque une philanthropie exagérée envers les mauvais, la peine perd en intensité ce qu'elle gagne en durée et le principe de la justice en souffre (1). »

Avec le Régime d'Auburn, nous supprimons, autant que cela est possible, du moins, l'inégalité de la peine. Et cette inégalité de peine est un grand reproche adressé par les criminalistes à l'emprisonnement.

Le criminel endurci, en effet, préférera rester seul en cellule, soit pour forger dans sa tête des tentatives d'évasion, soit pour inventer des trucs plus ou moins ingénieux qui l'aideront dans l'accomplissement de ses forfaits et qu'il mettra en pratique aussitôt après sa libération. Ce qu'il veut éviter avant tout, c'est le contact fréquent de ses gardiens qui le forceront à accomplir une tâche plus ou moins pénible et l'empêcheront de suivre le cours de ses idées criminelles.

(1) Adolphe Prins, *Science pénale et droit positif*, p. 442.

L'individu qui subit une première condamnation, qui souvent aura commis la faute dans un moment d'égarement, trouvera dans le Régime d'Auburn une transition moins brusque entre la pleine liberté qu'il possédait auparavant et la nouvelle vie qui lui est imposée. Il subira une peine qui lui sera certainement très dure, mais une peine qui n'aboutira pas à des résultats déplorables comme en provoque malheureusement trop souvent le régime cellulaire.

CHAPITRE IV

AVANTAGES DU RÉGIME D'AUBURN AU POINT DE VUE DE L'AMENDEMENT

Le principal but qu'on doit poursuivre dans l'emprisonnement, c'est l'amendement du coupable. La prison ne doit pas constituer uniquement une peine, un châtiement, mais on doit profiter du temps que le condamné y séjourne pour tâcher de le faire revenir à des sentiments meilleurs, de telle sorte qu'il s'efforce d'acquérir une place dans la société et de faire oublier par sa conduite les fautes antérieures qu'il aura commises.

Or ce but, le système d'Auburn permet de le poursuivre plus facilement que tout autre ; les résultats acquis en sont du reste une preuve incontestable. Cet avantage que possède ce régime est certainement le plus important et il le met bien au-dessus des autres systèmes pénitentiaires.

L'amendement du détenu sera poursuivi au moyen de visites fréquentes qui lui seront faites par le directeur de la prison, les ministres du culte, les membres des sociétés de patronage. Les prisonniers assisteront à

des conférences où on leur donnera de salutaires conseils pour racheter leurs fautes passées, pour acquérir une place dans la société une fois leur libération venue. Ce contact continu avec des personnes qui s'intéresseront à eux, qui leur feront ressortir les avantages que procure une existence honnête, les inconvénients d'une vie criminelle, les amènera peu à peu à se repentir de leurs fautes et provoquera chez eux le ferme désir d'avoir désormais une conduite exempte de reproches.

Pour pouvoir mettre en œuvre ce divers moyens d'action, il faut que les détenus se trouvent réunis dans la journée. que les visites qui leur seront faites, les conférences qui leur seront données n'aient pas lieu successivement pour chaque individu en particulier mais pour tous les prisonniers réunis en commun. Si les détenus sont en effet dans un état continu d'isolement, il faudra presque autant de personnes que de prisonniers pour venir leur donner de bons conseils et tâcher de les amener à des sentiments meilleurs, et dans ce cas le but sera presque impossible à atteindre. Si ce n'est que de loin en loin que le prisonnier reçoit des visites, assiste à des entretiens, l'effet produit sera bien médiocre pour ne pas dire nul.

C'est du reste ce que prétend le vénérable chapelain de Milbank, M. Witworth Russel (1) :

« Avec le régime d'isolement absolu, dit-il, il est

(1) *First report from the select comitee.*

impossible que l'enseignement religieux soit convenablement réparti, car ou bien il faut que l'ecclésiastique attaché à la prison visite individuellement chaque détenu dans sa cellule et entreprenne là son éducation religieuse, ou bien il est réduit à prêcher dans les couloirs, les détenus l'écoutant en collant l'oreille contre la porte de leurs cellules.

« Or, le dernier expédient est insuffisant et le premier est impossible, car le chapelain ne peut pas matériellement rester chaque jour avec chaque détenu pendant un espace assez long pour que sa parole puisse porter quelque fruit. »

Charles Lucas développe la même pensée lorsqu'il dit (1) :

« Quant au moyen de procurer aux détenus cellulés les précieuses et salutaires relations d'hommes éclairés et dévoués, il est irréalisable. Comment croire en effet que dans une société aussi affairée que la nôtre, où le prix du temps oblige le père de famille à demander au pensionnat l'exonération d'une partie de ses devoirs pour l'éducation de ses enfants, on rencontrera pour les besoins éducatifs du régime cellulaire cette légion de coopérateurs qu'exigeraient les milliers de détenus que renferment les maisons centrales, sans parler des difficultés de l'éloignement, de l'isolement même pour

(1) Charles Lucas, *Le droit criminel et la réforme pénitentiaire en Suède*, p. 21 et suiv.

plusieurs d'entre elles? Je sais à quoi m'en tenir à cet égard, moi qui, pendant plus de trente ans de ma vie, traversant dans mes inspections générales tous les départements et arrondissements de France, pour y généraliser la modeste institution d'une simple commission de surveillance pour les prisons départementales, n'ai jamais pu réussir. »

Il faut reconnaître qu'aujourd'hui il s'est fondé beaucoup de sociétés de patronage dont les membres s'intéressent aux détenus et poursuivent leur amendement. Et malgré cela, le détenu isolé ne recevra qu'une visite de loin en loin. Quoique le nombre des personnes s'occupant des prisonniers ait beaucoup augmenté, le nombre de ces derniers est et sera toujours malheureusement trop élevé pour qu'on ne puisse leur faire des entretiens fréquents et utiles autrement que lorsqu'ils seront réunis en commun.

Dans certains pays où le régime cellulaire est en vigueur, on réunit les prisonniers soit pour leur faire suivre les exercices religieux, soit pour les faire assister à des entretiens qui leur sont faits par les aumôniers ou des membres des sociétés de patronage, et pour qu'il n'y ait entre eux aucun contact, pour qu'ils ne puissent pas se reconnaître, on les oblige à se couvrir la tête d'une cagoule où deux trous sont simplement ménagés pour les yeux. Mais quel intérêt pourrait-on porter alors à des détenus qu'il sera impossible de reconnaître, à qui on ne pourra s'adresser particulière-

ment? Il faut qu'on puisse de temps à autre causer à part à certains prisonniers, s'occuper davantage de certains détenus qu'on aura remarqués avoir plus grand besoin de conseils et d'influences salutaires, et lorsqu'on a devant soi une rangée d'individus masqués, cela est absolument impossible.

Dans un autre ordre d'idées, Charles Lucas nous montre également les avantages du travail en commun le jour, au point de vue de l'amendement des condamnés (1) :

« Pour relever le coupable vers le bien et l'y affermir, dit-il, il ne suffit pas de l'entourer de bons conseils, il faut le mettre aux prises avec les difficultés de la vie sociale, à laquelle il doit retourner; il ne faut pas s'ingénier à écarter de lui toute liberté d'option entre le bien et le mal et lui enlever ainsi la condition de l'apprentissage et de l'épreuve nécessaire à sa moralité. Le but de la discipline pénitentiaire n'est-il pas un but répressif et rémunérateur qui punit le mal et encourage le bien; mais elle n'a même plus sa raison d'être dans un régime cellulaire qui ne laisse plus au détenu aucune occasion de faire l'un ou l'autre.

« C'est ainsi qu'au lieu de considérer la vie en commun comme l'insurmontable obstacle de l'éducation pénitentiaire, on doit y voir la condition essentielle de

(1) Charles Lucas, *Le droit criminel et la réforme pénitentiaire en Suède*, p. 18.

son orthopédie morale. Ce qu'il faut supprimer, ce sont les abus de la vie et du travail en commun, dont une discipline imprévoyante a laissé depuis longtemps engendrer les traditions dangereuses et corruptives. Mais ce qu'il faut organiser, c'est la discipline intelligente et réformatrice qui puise sa force dans l'esprit de corps qu'elle a su créer au sein de la réunion qu'elle dirige pour lui servir d'appui. »

Prenons un individu soumis au régime du travail en commun le jour avec obligation au silence. L'exemple des prisonniers qui se soumettent avec docilité au régime de la prison, qui ont une conduite exempte de reproches et par suite de cela se voient souvent les rigueurs de la prison diminuées pour eux, le portera à les imiter. En voyant, au contraire, un détenu puni pour avoir enfreint la discipline, en se rendant compte que les fautes commises sont aussitôt connues et réprimées, en un mot, en voyant les conséquences d'une conduite vicieuse et d'une conduite sans reproches, il s'efforcera d'observer les règlements de la prison. Le prévenu accomplira sans murmurer la tâche qui lui aura été imposée; il apprendra à travailler, s'il n'a jamais exercé aucun métier, n'ayant eu que le crime comme moyen d'existence. Là il vivra la vie que mène un ouvrier honnête; les infractions qu'il commettra, peut-être nombreuses au début, deviendront de plus en plus rares, et lorsque sa peine sera terminée, le détenu libéré n'aura presque aucun effort à faire pour avoir une conduite

honorable et rompre avec la vie criminelle qu'il avait menée antérieurement.

Comment voulez-vous obtenir ces résultats avec le système de l'isolement absolu, chez un individu toujours seul et livré à lui-même. Ce n'est pas dans sa cellule où il ne pourra avoir aucun exemple sous les yeux qu'il aura le regret du passé; il songera plutôt à se révolter contre les règlements qui lui sont imposés; le genre de vie qu'il mène est tout à fait différent de celui qu'il aura après sa libération; aussi une fois sorti de prison il ne tardera pas à retomber dans le crime.

« Comment les sentiments de calme et de résignation, dit M. Mittermœier en parlant du régime cellulaire, prendront-ils naissance dans l'âme d'un brigand endurci ou de l'homme à mœurs dépravées! — N'est-il pas bien plus probable que ces âmes malades se repaîtront du souvenir des crimes et des désordres où leurs passions les ont précipités? — Quelle résignation peut-on attendre d'un criminel habitué à vivre dans l'ignorance et le mépris de toutes les lois divines et humaines? — Ce n'est pas dans le souvenir de sa vie passée, et ce n'est pas dans son âme gangrenée, livrée à elle-même qu'il puisera jamais le germe des vertus qu'on voudrait lui voir pratiquer..... Mais ce serait une chimère que de prétendre en thèse générale, que le coupable doit trouver dans son âme assez de notions saines pour se rendre raison de son méfait, et assez de bons sentiments pour le détester. Nous croyons même

qu'on ne pourrait pas attendre d'un homme cultivé, mais confiné dans un isolement absolu, ces pieuses méditations qui doivent amener la réforme des coupables (1). »

En Suède on a établi en même temps le système d'Auburn et le système cellulaire. En 1875 on a ouvert la prison de Nya-Varfvet qui, d'après M. Almsquit, est le meilleur des établissements pénitentiaires de la Suède. M. Fernand Desportes l'a visitée et il assure qu'elle est assurément dans le monde entier l'un des meilleurs établissements organisés d'après les données du système Auburnien.

En Suède, d'après la loi de 1873, les individus condamnés pour plus de deux ans doivent être maintenus en cellule pendant la première partie de leur peine. Dans la prison de Nya-Varfvet on a aménagé 51 cellules pour détenus soumis au régime de l'isolement absolu, et 116 cellules pour les prisonniers soumis au Régime Auburnien. « Rarement, dit M. Fernand Desportes, les cellules de la première catégorie sont toutes occupées (2) » ; le jour où il a visité la prison, elles ne renfermaient que trente-cinq détenus. Et encore faut-il remarquer que les prisonniers ne sont pas continuellement renfermés dans leurs cellules. Une chapelle et une école cellulaires sont placées dans les combles.

(1) *Revue étrangère et française de la législation et d'économie politique*, t. IV, p. 32.

(2) Fernand Desportes, *La réforme pénitentiaire en Suède*.

Elles contiennent chacune trente places occupées à tour de rôle. De cette façon le système présente quelques-uns des avantages du Régime Auburnien et permet de visiter et d'entretenir plus fréquemment les prisonniers.

Les détenus sont ensuite soumis au régime du travail en commun pendant le jour et de séparation la nuit. M. Fernand Desportes a été frappé des effets produits par ce régime et voici ce qu'il dit lui-même : «..... Leur attitude (des détenus) nous a vivement frappé ; ils ressemblent plus à des ouvriers honnêtes et laborieux qu'à des repris de justice ; et on sent que cette attitude n'a rien de contraint, rien de factice ; on ne surprend sur leur visage aucun mauvais sourire ; il ne s'échappe de leurs lèvres aucune raillerie ; ils sont polis et doux. Rien en eux ne trahit leur origine (1). »

M. Ahlberg, aumônier de la maison centrale de Nya-Varfvet, dit dans son rapport de 1877 :

« La dépravation physique et morale qui se propage si souvent d'une manière si fâcheuse dans les grands établissements pénitentiaires n'a pas ici trouvé un terrain propice, ce dont témoigne entre autres l'extérieur sain et vigoureux des prisonniers. Ainsi, pour cet avantage inappréciable, l'adoption des cellules de nuit ne peut être trop recommandée ni louée. Un certain apai-

(1) Fernand Desportes, *La réforme pénitentiaire en Suède*.

sement et une certaine tranquillité d'esprit, comme aussi le respect et l'obéissance aux règlements et aux statuts disciplinaires, ont régné à peu d'exception près. On ne peut généralement exprimer qu'une opinion favorable sur l'état moral des prisonniers.

Voici ce que disait au sujet du pénitencier de Nya-Varfvet M. Berencreutz, l'un des directeurs les plus expérimentés des prisons de Suède, dans un mémoire publié au Congrès de Stockholm :

« Placé dans l'administration des prisons depuis plus de trente ans, pendant lesquels j'ai eu à m'occuper soit des prisonniers ou des gens sans aveu employés dans le corps des ouvriers de forteresses, soit depuis dix-huit ans, en qualité de directeur des détenus de la prison de Varberg, et de la prison pénitenciaire de Langholmen, j'ai eu toutes les occasions possibles de faire des études sur ce sujet. »

« Au commencement de cette période, je trouvais en général les prisonniers grossiers, violents, ennemis de la société et sans espoir d'amélioration, considérant la peine à laquelle ils avaient été condamnés comme une persécution de la part de cette société dont ils étaient les victimes. Il ne pouvaient être maintenus dans une discipline convenable sans qu'on eût continuellement recours à des peines disciplinaires, et ils ne pouvaient être améliorés que par la crainte qu'elles inspiraient; en conséquence, les exécuteurs de cette discipline étaient regardés comme des ennemis, qui pouvaient

bien leur inspirer de la terreur, mais non de la confiance..... »

« L'esprit qui prédomine actuellement parmi les prisonniers est généralement d'une nature infiniment plus douce. Jadis les prisonniers étaient des brutes; ils sentent maintenant leur valeur humaine, ils reconnaissent leur culpabilité, et ils comprennent qu'ils subissent pour leurs propres égarements la peine à laquelle ils ont été condamnés; que la punition même et que les soins qui leur sont prodigués pendant leur emprisonnement peuvent les rendre améliorés à la société, soumis à la loi, et qu'ils ont ainsi l'espoir de s'amender, pourvu toutefois qu'ils ne s'affranchissent pas des devoirs moraux.

« Ils ont plus de confiance que de peur vis-à-vis de leurs gardiens et croient pouvoir s'adresser à eux pour leur demander des conseils et des secours dans leur fâcheuse situation. Ils acceptent sans peine les remontrances et l'on obtient souvent par elles beaucoup plus d'eux que par des punitions sévères. »

Et M. Fernand Desportes conclut en parlant des autres pénitenciers de la Suède :

« On a pu constater des résultats aussi favorables dans les autres maisons centrales, à mesure qu'elles ont été soumises à leur tour au régime Auburnien appliqué dans le pénitencier de Nya-Varfvet (1). »

(1) Fernand Desportes, *La réforme pénitentiaire en Suède*, p. 37 et suiv.

En Amérique, de 1880 à 1890, vingt-sept États ont vu monter la proportion de leurs condamnés au chiffre de leur population ; vingt l'ont vue descendre.

Et il est à remarquer que les vingt les plus favorisés sont précisément en partie ceux qui ont soumis leurs prisons au Régime d'Auburn. On peut citer le Rhode-Island, le Connecticut, le Maryland, le Maine, le Tennessee, le Vermont, etc. (1).

Tels sont les résultats obtenus avec le Régime Auburnien, résultats constatés par des hommes dont la compétence et la bonne foi ne sauraient être mises en doute. Tous les rapports mentionnés ci-dessus sont unanimes à constater l'heureux effet produit sur les détenus par le système d'Auburn ; au lieu de se révolter, ils se soumettent docilement aux règlements de la prison ; au lieu de se pervertir davantage, ils s'amendent.

Si nous consultons les statistiques, elles viennent nous prouver encore qu'au point de vue de l'amendement du condamné, le système Auburnien ne produit que d'heureux résultats.

Dans n'importe quel pays où sont appliqués en même temps plusieurs systèmes pénitentiaires, nous constatons que de tous les prisonniers, les détenus soumis au Régime d'Auburn sont ceux qui fournissent le moins de récidivistes.

Prenons d'abord l'Amérique.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1893.

A Walnut-Street (Pensylvanie), il est entré pendant dix ans (1810-1819), 1 condamné en récidive sur 5,98 condamnés. A Auburn, pendant six ans (1814-1821), il est entré 1 condamné en récidive sur 19,10 condamnés.

A Walnut-Street (Pensylvanie), il y avait en 1830 1 détenu en récidive sur 2,57 détenus, et à Auburn, de 1824 à 1831, il y a eu 1 détenu en récidive sur 12 détenus (1).

Pour la Suisse, les résultats sont encore plus significatifs. Voici d'après un travail de M. l'inspecteur Denys le tableau comparé des résultats du système cellulaire et du système d'Auburn. Ce tableau est dressé pour l'époque allant du 1^{er} novembre 1834 jusqu'au 1^{er} janvier 1842.

Réclusion cellulaire.

	Libérés.	Récidives.	Proportion sur 100
71	hommes. 59	30	50,84
	femmes. 12	8	66,66

Régime d'Auburn.

475	hommes. 388	45	11,59
	femmes. 107	14	13,08

(1) De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 343.

Ces résultats faisaient dire à M. le docteur Gosse :

« Nous ne doutons pas qu'ils réussissent à convaincre les plus sceptiques, même ceux qui voudraient objecter l'échelle restreinte de cette expérience, lorsqu'on réfléchit que l'essai, quoique ne portant que sur un nombre limité de prisonniers a été suivi pendant plusieurs années avec un zèle et une persévérance dignes d'une meilleure cause, et que de plus il ne s'agit pas d'établir une comparaison avec des prisons étrangères, placées dans des conditions différentes, mais bien entre les diverses phases éducatives d'une même prison, agissant sur des éléments de même nature (1). »

En Prusse, l'application du régime cellulaire a produit aussitôt une augmentation considérable du nombre des récidivistes. Le chiffre des réclusionnaires incarcérés en 1891-92 s'est élevé à 7,267 (6,025 hommes et 1,242 femmes). Sur ce nombre les récidivistes ont atteint le chiffre de 6,095 (5,126 hommes et 969 femmes) soit une proportion de 82 pour 100.

En 1892-93 le chiffre total des réclusionnaires incarcérés est monté à 7,534 (6,246 hommes et 1,288 femmes). Sur ce nombre, les récidivistes ont atteint le chiffre de 6,325 (5,320 hommes et 1,005 femmes) soit une proportion de 84 pour 100.

Depuis 1883-84, la proportion des récidivistes parmi

(1) *Revue de l'Académie des Sciences morales et politiques*, année 1844.

les réclusionnaires, a varié entre le chiffre élevé de 81 à 84 pour 100 (1).

Ces résultats ne sont guère à l'honneur du régime cellulaire. L'application du système Auburn n'a jamais donné lieu dans aucun pays à des effets aussi désastreux et entre ces deux régimes, le choix ne saurait être douteux.

En France, M. Émile Yvernès (2), constate que le nombre des récidivistes augmente d'année en année. En 1881, on trouve une proportion de 43 pour 100. Cependant la loi du 5 juin 1875, décrétant l'emprisonnement cellulaire est déjà mise en vigueur dans la mesure du possible. Les autres prisons où le système cellulaire ne peut encore être appliqué, sont soumises au régime en commun le jour et la nuit.

Si l'application dans un pays du régime cellulaire et du régime en commun le jour et la nuit donne des résultats aussi défavorables, c'est que ces systèmes ne favorisent pas les moyens d'action qu'on peut mettre en œuvre pour amener le détenu à s'amender; c'est que ces systèmes, loin de faire entrer le calme et le repentir dans l'esprit du condamné, le poussent au contraire à prendre de plus en plus la société en dégoût, à se révolter contre les peines qui lui sont infligées et à

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, article de M. Turcas, année 1894, p. 4130 et suiv.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1883, p. 318.

continuer la série de ses crimes aussitôt sa libération venue.

Dans ces conditions-là, un autre système s'impose, c'est le Régime Auburnien.

CHAPITRE V

AVANTAGES DU RÉGIME D'AUBURN AU POINT DE VUE FINANCIER

Il semble peut-être au premier abord que cette question n'a qu'une minime importance et ne devrait même pas faire l'objet d'un chapitre dans cette étude. Si l'on songe cependant que la plupart des États depuis trente ou quarante ans se sont occupés de la réforme du régime des prisons et que les lois votées n'ont pas encore été partout mises en vigueur par suite des frais qu'entraîne la modification des prisons, on peut se rendre compte que cette question a son importance.

En France particulièrement, le régime cellulaire est adopté depuis la loi du 8 juin 1875 et on le trouve appliqué dans bien peu de prisons. La raison en est bien simple. Les frais de construction et d'aménagement des prisons incombent aux départements. Bien peu peuvent supporter les frais de construction d'une prison dans laquelle fonctionne le régime cellulaire, et par suite on voit encore malheureusement en vigueur l'ancien régime en commun avec tous ses funestes résultats.

L'installation d'un pénitencier qui sera soumis au Régime d'Auburn donne lieu à des frais relativement assez minimes. Les anciens bâtiments peuvent parfaitement être conservés et on n'aura à faire à l'intérieur que quelques aménagements rapides et peu coûteux.

En effet la nécessité d'une cellule pour chaque prisonnier, qui y sera enfermé le jour et la nuit, multiplie les murailles et exige pour la prison une plus grande étendue. Il faut bien, il est vrai, avec le système d'Auburn, une cellule pour chaque prisonnier, mais il n'est pas nécessaire que cette cellule soit aussi vaste et beaucoup d'aménagements qu'on est obligé de faire dans la cellule Pensylvanienne ne sont pas nécessaires dans la cellule Auburnienne.

Consultons du reste les sommes dépensées pour la construction des prisons destinées au régime cellulaire et de celles destinées au Régime d'Auburn.

En Amérique le pénitencier de Philadelphie (Cherry-Hill) a coûté 432,000 dollars (2,289,000 francs), ce qui porte le prix de chaque cellule à 4,621 dollars (8,607 francs 51 centimes). Il faut dire qu'on a fait des dépenses qui n'étaient pas nécessaires. Mais il est évident que le prisonnier ne sortant jamais de sa cellule, il la faut plus spacieuse, bien aérée, assez grande pour qu'il puisse y travailler sans gêne.

Le pénitencier de Wethersfield, au contraire, construit sur le modèle d'Auburn, n'a coûté pour 232 cel-

lules que 35,000 dollars (185,000 francs), soit 150 dollars 86 cents par cellule (799 francs 74 centimes).

Il est vrai que le pénitencier de Washington, construit sur le même plan, a coûté 188,000 dollars (954,000 francs). Il contient 160 cellules, soit, par conséquent, 1,125 dollars par cellule (5,692 fr. 50 cent.). Mais ce pénitencier a été bâti sur une base somptueuse qui convient mieux à un palais qu'à une prison, et il aurait été facile de diminuer notablement le prix de revient de chaque cellule.

En Suède, la différence a été encore plus sensible. L'aménagement de la maison centrale de Nya-Varfvet, soumise au Régime d'Auburn, a coûté 153,000 francs. Cela représente pour 300 détenus une dépense de 310 francs par tête. L'État n'a pas eu à payer le prix du terrain et a pu utiliser les murs des anciens bâtiments, mais il a dû construire la prison cellulaire (1), le bâtiment de l'économat, faire tous les dortoirs et approprier l'édifice à sa construction nouvelle. Et il faut remarquer que, d'après M. Fernand Desportes, la prison de Nya-Varfvet est l'un des meilleurs établissements organisés d'après les données du système Auburnien (2).

La construction d'une prison cellulaire est, au contraire, d'un prix beaucoup plus élevé. La prison de

(1) Dans cette prison, on a aménagé 51 cellules pour prisonniers soumis au régime de l'isolement absolu.

(2) Fernand Desportes, *La réforme pénitentiaire en Suède*.

Stockolm, construite en 1852, représente une dépense de 5,542 francs par cellule. Celle de Jonkoping, construite en 1859, représente une dépense de 2,242 francs par cellule. Et il faut remarquer que, dans ce prix, n'est pas comprise la valeur du terrain qui appartenait antérieurement à l'État ou lui a été concédé par les autorités locales en échange des cellules nécessaires à la police municipale. De plus, l'administration a, toutes les fois qu'elle l'a pu, pris pour ouvriers les prisonniers eux-mêmes.

« Une maison cellulaire, dit M. Almsquit, avec toutes les dépendances nécessaires, logement pour le docteur et sa famille, locaux pour le tribunal, etc., y compris, ne doit pas coûter plus de 3 à 4,000 francs par cellule, tout compris. »

Ce chiffre est sensiblement supérieur au prix de revient de l'aménagement d'une prison soumise au Régime d'Auburn, et cet écart n'est pas d'un moindre intérêt, comme nous l'avons dit plus haut, puisque les dépenses à faire empêchent souvent d'opérer les réformes jugées utiles et même nécessaires.

MM. de Beaumont et de Tocqueville disent dans leur rapport fait à la suite de leur enquête sur les pénitenciers des États-Unis :

« Le prix des pénitenciers construits sur le modèle de Philadelphie est si considérable qu'il nous semblerait imprudent de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait faire peser sur la société une charge énorme

dont les plus heureux résultats du système seraient à peine l'équivalent. Cependant, le système d'Auburn, dont le mérite théorique n'est pas moins incontestable, est, comme nous l'avons dit plus haut, d'une exécution beaucoup moins dispendieuse; c'est donc ce système dont nous demanderions l'application à nos prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre les deux (1). »

Le système Auburnien possède également un autre avantage; c'est au point de vue du travail dans les prisons. Nous n'avons pas l'intention de nous occuper dans cette étude du travail dans les prisons; cette matière est suffisamment vaste pour faire l'objet à elle seule d'une étude spéciale. Nous tenons cependant à mettre en relief les avantages que présente le système d'Auburn au point de vue de l'exécution du travail dans les établissements pénitentiaires et de l'apprentissage des jeunes détenus et des condamnés ne connaissant aucun métier.

Pour exercer les diverses industries il faut, la plupart du temps, un certain nombre d'ouvriers travaillant en commun sous la direction d'un contre-maitre. De plus, le travail nécessitant aujourd'hui l'emploi de machines, il serait impossible d'en installer et d'en faire fonctionner dans chaque cellule, si l'on voulait faire travailler les prisonniers isolément.

(1) De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 185.

Il est vrai que certains auteurs ont prétendu que le travail dans les prisons était organisé moins pour faire réaliser un bénéfice à l'État que pour occuper les prisonniers et leur fournir une distraction. D'abord si l'État peut retirer certains profits du travail exécuté par les prisonniers, nous trouvons qu'il y a d'abord là un réel avantage.

Le nombre des industries qui peuvent s'exercer en cellule est très restreint. Il ne faut pas songer à faire exécuter par les détenus un travail inutile comme on a essayé en Angleterre. On n'atteindrait pas alors le but qu'on doit poursuivre en faisant travailler les détenus, c'est-à-dire leur procurer une distraction et tâcher d'obtenir leur amendement. Les prisonniers ne pourraient faire qu'avec dégoût un semblable travail, qui finirait par les énerver et les porterait à se révolter contre les règlements auxquels ils sont soumis.

De plus en cellule les jeunes détenus qu'on formera en apprentissage, au lieu de pouvoir choisir un métier à leur goût, devront au contraire apprendre souvent un métier qui ne leur plaira pas, et qu'une fois libres ils ne chercheront jamais à exercer. Les condamnés adultes, au lieu de pouvoir continuer le genre de travail qu'ils connaissaient et qu'ils pratiquaient avant leur incarcération, devront souvent en prendre un nouveau : ils oublieront leur ancien métier et presque jamais n'en apprendront un autre. A leur libération il leur faudra un certain temps pour posséder de nouveau l'adresse

et l'habileté qu'ils avaient avant leur emprisonnement, et de là un préjudice très grave pour eux. Nous aurons alors dans un pays tous les libérés ne pouvant exercer qu'un petit nombre d'industries et rencontrant par suite, une fois leur libération venue, des difficultés bien plus grandes pour trouver un emploi.

C'est du reste ce que fait très bien ressortir M. Charles Lucas lorsqu'il dit :

« Le nombre si restreint des industries qui peuvent s'exercer en cellule rend le travail cellulaire impossible pour donner aux exigences précitées de son organisation une sérieuse et légitime satisfaction. Imagine-t-on ce que deviendraient en France, par suite du régime cellulaire, les milliers de libérés cordonniers ou tailleurs qui sortiraient chaque année des maisons centrales. N'y aurait-il pas un singulier et choquant anachronisme, aujourd'hui que l'insuffisance même de l'emploi des bras par le travail en commun nécessite le recours à celui des machines pour les progrès de la fabrication industrielle, à rétrograder jusqu'à réduire le travail des prisons à la faiblesse individuelle de l'isolement (1). »

Ce qu'il y a d'essentiel c'est que toutes les catégories d'industries puissent être exécutées dans les prisons, que l'apprentissage puisse s'y faire dans d'excellentes conditions, que les détenus, une fois leur libération ar-

(1) Charles Lucas, *Le droit criminel et la réforme pénitentiaire en Suède.*

rivée, soient à même de faire un travail en rapport avec leur capacité physique et intellectuelle. Dans ces conditions, les libérés trouveront bien plus facilement un emploi, et au lieu de rester dans l'oisiveté qui est souvent la cause de beaucoup de crimes, ils gagneront honnêtement leur vie et s'amenderont bien plus vite.

Ce n'est qu'avec les ateliers communs qu'on obtiendra ces résultats. Le détenu exécutera son travail dans les mêmes conditions que lorsqu'il était libre; la seule différence sera l'obligation du silence à laquelle il sera astreint. Alors, au lieu de libérés incapables de trouver du travail, nous aurons des individus aussi aptes à trouver un emploi qu'avant leur incarcération et c'est là une supériorité du système d'Auburn.

Du reste, sous le rapport de l'exécution du travail dans les prisons, les inconvénients du régime cellulaire sont tels, qu'on est souvent obligé de réunir plusieurs prisonniers dans une même cellule pour leur faire exécuter certains travaux, et pour faire l'apprentissage des jeunes détenus et de ceux qui sont incapables de faire le travail qu'on leur impose. La surveillance est forcément mal organisée lorsque cet état de choses se produit; il faudrait alors un gardien pour chaque cellule. Et nous avons dans ces cas-là entre les prisonniers une promiscuité qui peut produire les plus dangereux résultats.

C'est du reste ce que nous montre M. Aschrott, juge de bailliage, en parlant des établissements péniten-

tiaires de Pensylvanie, qui a été le berceau du régime cellulaire :

« Dans la plupart des cellules, dit-il, sont réunis deux ou trois détenus. Souvent on a réuni deux cellules en une seule, par l'enlèvement de la cloison séparative, afin de pouvoir y rassembler un plus grand nombre de détenus. Comme je m'enquérerais des motifs qui avaient fait adopter cette mesure choquante, on me répondit qu'il avait toujours été excessivement difficile d'occuper les détenus isolés dans leurs cellules, et qu'il était devenu nécessaire de faire travailler ensemble plusieurs détenus aux mêmes machines, puis de faire former les nouveaux venus par les anciens à la manœuvre des machines..... J'ai trouvé réunis dans une même cellule deux vieux criminels roués et un jeune homme âgé de dix-sept ans à peine (1). »

Et ce que M. Aschrott a remarqué en Pensylvanie se passe malheureusement aussi dans d'autres pays où les prisonniers sont soumis au régime cellulaire. C'est alors se mettre en contradiction avec les principes établis, et il est ridicule de voir qu'un État qui met en vigueur dans ses prisons le système cellulaire, parce qu'il le juge supérieur à tous les autres, empêche ce système de produire les résultats qu'on attend de lui en réunissant plusieurs détenus dans une même cellule. Il faut reconnaître alors que le système cellulaire ne peut être appli-

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1890, p. 199.

qué dans toute sa rigueur et qu'on est quelquefois obligé de recourir pour son application à certaines règles du Régime Auburnien. Pourquoi alors ne pas appliquer dans son intégralité ce dernier système, qui se montre si supérieur aux autres ?

CHAPITRE VI

APPLICATION DU RÉGIME D'AUBURN

1^o Prévenus.

Tout individu accusé d'un crime ou d'un délit et qui est en prison préventive ne doit avoir avec les autres détenus absolument aucun contact, et on ne doit pas, par conséquent appliquer à la classe des prévenus le système d'Auburn. Pendant tout le temps de la prévention, l'accusé doit être complètement isolé pour faciliter l'instruction. Il faut qu'il n'ait avec les autres détenus ou accusés aucune espèce de communication, qu'il ne puisse, par un simple signe fait à ses co-accusés, trouver le moyen d'égarer ses juges. Pendant tout le temps de l'instruction, il doit être maintenu en cellule ; les rigueurs du régime cellulaire seront du reste fortement atténuées par les visites fréquentes que recevra le prévenu de son avocat, par les nombreux interrogatoires qu'il sera obligé d'aller subir au cabinet du juge d'instruction.

2^o Mineurs.

S'il y a une catégorie de condamnés auxquels on doit épargner surtout les horreurs de la cellule, ce sont certainement les mineurs. Ce sont plutôt des êtres dont on doit faire l'éducation, auxquels on doit inculquer de bons principes, fournir les moyens de gagner plus tard une existence honorable en leur faisant apprendre un métier, que des criminels qu'on doit châtier.

A Paris, les mineurs coupables d'un crime ou d'un délit étaient enfermés à la Petite-Roquette où ils étaient soumis à l'emprisonnement cellulaire le jour et la nuit. En réalité, les cellules étaient construites de telle façon que les enfants pouvaient facilement causer d'une cellule à l'autre, et à leur libération, au lieu d'être amendés et d'être disposés à avoir une conduite honorable, ils étaient plus pervertis qu'avant leur incarcération et tout prêts à commettre de nouveaux forfaits.

Heureusement, en France, on a fondé un certain nombre d'institutions privées connues sous le nom de *colonies pénitentiaires* et qui sont destinées à recevoir les mineurs coupables d'une faute. Dans ces établissements pénitentiaires, on songe plutôt à faire leur éducation qu'à leur faire subir une peine ; et c'est là le but qu'on doit poursuivre, en faisant cependant sentir aux enfants que la faute qu'ils ont commise mérite un châtement. On a fondé des institutions de ce genre à Met-

tray (Indre-et-Loire), à Bologne (Haute-Marne), à Sainte-Foy (Dordogne), à Saint-Ilan (Morbihan), à le Luc (Gard), etc.

Dans les autres pays d'Europe où les législations ordonnent l'emprisonnement cellulaire pour les mineurs condamnés, les juridictions n'osent mettre en pratique un règlement aussi sévère. En Allemagne, au lieu d'envoyer les enfants en cellule, on préfère les placer dans des familles ou dans des institutions créées à cet effet. Du reste, dans la plupart des États européens, l'usage de la cellule est interdit à l'égard des mineurs.

Il faut donc reconnaître que le système cellulaire n'est pas un système applicable aux jeunes détenus, puisque tous les États l'écartent. Nous sommes très partisan des colonies pénitentiaires, mais ces établissements doivent être organisés avec le plus grand soin et sous le contrôle vigilant de l'État. La nuit l'enfant doit être complètement isolé dans une cellule ; il faut qu'il ne puisse pendant ce temps avoir aucun contact avec les autres détenus de son âge, qui, plus pervertis que lui, pourraient détruire en lui l'effet des bons conseils qui lui seraient donnés, et le pousser plus avant dans la voie du crime. Le jour on fera travailler les mineurs dans des ateliers communs, mais en les soumettant à la discipline du silence, autant pour maintenir le bon ordre et éviter les conversations dangereuses entre jeunes détenus que pour leur faire subir une peine. On fera apprendre à l'enfant le métier pour lequel il montrera le plus de

dispositions : s'il fait preuve de capacités intellectuelles on pourra lui faire faire des études. En dehors des heures de travail, on leur fera des instructions pour leur montrer les horreurs du vice, et tous les avantages qui résultent d'une vie honorable. A sa libération, le jeune détenu qui aura constamment reçu de bons conseils, qui aura été éloigné de toutes les influences perverses, qui aura en main les moyens de gagner honorablement sa vie pourra mener une existence honnête, et les germes du vice seront détruits en lui.

En résumé, le système que nous recommandons pour les jeunes détenus est le système d'Auburn. Là il mènera la vie qu'il aura plus tard étant libre ; il ne sera pas tenté d'avoir des idées de révolte, et de dégoût de la société comme s'il était isolé jour et nuit dans une cellule, sans parler des résultats fâcheux que pourrait avoir l'isolement au point de vue de sa santé.

3° Adultes.

Pour les condamnés adultes, hommes et femmes, c'est encore le Régime d'Auburn que nous croyons le meilleur. Et ce régime devra être appliqué, que le détenu soit condamné à une peine longue ou à une peine courte.

Dans la plupart des États on fait subir au condamné la première partie de sa peine en cellule, pour le sou-

mettre ensuite au Régime Auburnien. Pourquoi cette mesure ? Si le régime cellulaire présente des avantages, pourquoi ne pas l'appliquer pendant toute la durée de la peine. Et si un détenu soumis longtemps à ce régime est éprouvé par ses résultats funestes, il faut abandonner ce système et appliquer pendant toute la durée de la détention le système Auburnien.

Pour faire respecter par les détenus les règles du système d'Auburn, et en particulier la loi du silence, on ne doit pas employer des moyens de correction tels que le fouet par exemple. On arrive par là à exaspérer le détenu et à le pousser à la révolte au lieu de l'amender. Le système des *Good time laws* qu'on a introduit en Amérique sous l'initiative du docteur Wines et du professeur Dright, est bien plus humain et donne du reste d'excellents résultats. Au détenu qui se conduira bien on donnera des jetons de bonne conduite qui lui permettront d'obtenir sa libération conditionnelle, et on obtiendra par ce moyen des résultats bien meilleurs qu'avec les coups de fouet.

Dans les prisons soumises au système d'Auburn, au lieu d'avoir dans l'établissement un seul atelier où travaillent en commun tous les détenus, on peut faire plusieurs ateliers où les prisonniers seront réunis par groupes de 20 à 30. Les dépenses d'aménagement de la prison ne seront guère plus élevées. Les détenus récidivistes et dangereux seront réunis dans le même atelier, où ils pourront être l'objet d'une surveillance

encore plus étroite. Les condamnés primaires et ceux qui pourront facilement être amendés seront également groupés ensemble. Et, de cette façon, il est impossible que le système d'Auburn présente le moindre inconvénient au point de vue de la réunion en commun des détenus.

DEUXIÈME PARTIE

LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES DANS LES DIVERS ÉTATS

DEUXIÈME PARTIE

LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES DANS LES DIVERS ÉTATS (1)

I. — FRANCE

Les peines privatives de liberté sont subies en France soit en dehors du continent, soit sur le continent. La Guyane et la Nouvelle-Calédonie ont été désignées comme lieux de transportation des condamnés aux travaux forcés (décret du 27 mars 1852, décret du 2 septembre 1863) (2).

Cependant, par suite des maladies qui se sont déclarées à la Guyane, on a délaissé ce pays comme lieu de

(1) Nous ne nous occuperons dans cette étude que des peines de droit commun et laisserons complètement de côté les peines prononcées pour crimes ou délits politiques.

(2) Les colonies d'Obock (décret du 2 décembre 1886) et du Gabon (décret du 1^{er} décembre 1887) ont été aussi désignées; mais la désignation de la première de ces colonies a été depuis expressément rapportée (décret du 11 août 1896), et l'on ne paraît pas avoir utilisé la seconde.

transportation, et les déportés sont envoyés en général à la Nouvelle-Calédonie.

Les peines subies dans l'intérieur du continent sont la réclusion et l'emprisonnement. La première est subie dans les prisons centrales ; l'emprisonnement est subi dans les prisons départementales lorsqu'il ne dépasse pas un an et un jour ; lorsqu'il doit avoir une durée supérieure, les détenus sont envoyés dans des maisons centrales.

Anciennement, en France, la peine de l'emprisonnement était très peu usitée : les condamnés étaient employés à ramer sur les galères ; on ne mettait en prison que les individus en état de prévention et les femmes. Ces prisons étaient soumises au régime en commun de jour et de nuit, et il présentait de très graves inconvénients : « Il est mauvais pour le présent comme pour l'avenir. Pendant l'exécution de la peine, il favorise les désordres disciplinaires ; il entraîne la corruption par le contact (1). »

Aussi, à l'époque de la Révolution Française, les publicistes et les philosophes, frappés des résultats funestes qu'entraînait le régime en commun, proposèrent de réformer ce système. Mais ces vœux ne devaient être réalisés que bien plus tard.

Cependant, une ordonnance du 9 décembre 1814 prescrivit la création à Paris d'une prison sur le modèle

(1) Laborde, *Droit criminel*.

de celle de Philadelphie. Mais cette ordonnance ne fut pas exécutée. Plus tard, sous le règne de Louis-Philippe, on fit un essai d'emprisonnement cellulaire. Mais dans cet essai, le régime cellulaire fut appliqué pour les peines les plus longues et on conserva l'ancien système pour les peines courtes.

Les tentatives essayées jusque là n'avaient pas eu grand succès, néanmoins on continua à élaborer les projets de réforme. En 1831, MM. de Beaumont et de Tocqueville furent chargés de faire une enquête et de dresser un rapport sur les pénitenciers des États-Unis. En 1836, MM. Demetz et Blouet furent également chargés d'une mission officielle à la suite de laquelle ils publièrent leur *Rapport sur les pénitenciers des États-Unis* (1839). Malheureusement, la Révolution de 1848 empêcha de réussir le projet de loi qui était sur le point d'être voté.

En 1872, l'Assemblée nationale, frappée de l'augmentation progressive de la criminalité et des récidives, ouvrit, sur l'initiative de M. le vicomte d'Haussonville, une enquête parlementaire sur la réforme pénitentiaire.

De cette enquête est résultée la loi du 5 juin 1875. L'article 1 de cette loi prescrit la séparation individuelle des inculpés prévenus et accusés. Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

L'article 2 dit : « Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un

an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementale. »

Le régime cellulaire n'a donc été institué en France que pour les peines de courte durée. Les condamnés aux peines longues ont été considérés comme incorrigibles ; pour eux, par conséquent, on ne doit prendre aucune mesure dans l'espoir de les amender. Les condamnés aux courtes peines, au contraire, sont en général des condamnés primaires ou tout au moins qui ne sont pas encore endurcis dans le crime ; on devrait éviter pour eux les résultats nuisibles de l'ancien régime et on les a soumis au régime cellulaire. Tel est le but qu'on a poursuivi en édictant la loi du 5 juin 1875.

Cependant, pour les condamnés à une longue peine qui sont incarcérés dans les maisons centrales, la loi du 5 juin 1875 (art. 2 et 3) a décrété que ces condamnés pourraient être soumis à l'emprisonnement individuel sous deux conditions : 1° s'ils le demandaient ; 2° si l'administration y consentait.

Lorsque la peine est subie en cellule, la loi du 5 juin 1875 réduit de plein droit sa durée d'un quart. Art. 4 : « La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart. La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

« Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs

dans l'isolement et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé. »

Il y a déjà vingt-cinq ans que cette loi a été votée et elle est encore loin d'être mise en vigueur dans toutes les prisons de France. Sur près de 400 maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales qu'il y a en France, il n'y avait en 1897 que 31 prisons cellulaires. Et encore, depuis cette époque, ne faut-il plus compter la prison de Mazas qui a été démolie ; il est vrai que, depuis cette époque, quelques prisons ont été construites sur le modèle cellulaire, et en particulier la prison de Fresnes-les-Rungis, mais nous sommes encore loin de pouvoir appliquer dans toutes les prisons de France la loi du 5 juin 1875.

Cet état de choses est dû à la raison suivante. Les prisons départementales ou prisons de courtes peines sont la propriété des départements. Un décret du 9 avril 1811 leur en fit cadeau pour dégrever de leur entretien le budget de l'État. En 1855, la loi des finances a mis à la charge de l'État l'entretien des prisonniers et laisse à la charge des départements celui des immeubles. Bien peu de départements ont les ressources suffisantes pour supporter les frais que nécessite l'aménagement d'une prison cellulaire ; ils ne veulent pas se grever des lourdes charges d'un emprunt pour pouvoir opérer ces modifications et ils préfèrent conserver l'ancien état de choses avec toutes ses conséquences funestes.

De même dans les maisons centrales, les condamnés

peuvent demander à être soumis au régime de l'emprisonnement individuel, et cette demande ne peut souvent leur être accordée, parce que la prison manque de cellules, ou que les quelques cellules qui s'y trouvent sont déjà occupées.

Pour remédier à cette situation, on a édicté la loi du 4 février 1893. Cette loi porte :

Art. 2 : « Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre et de sécurité peut être déclassée. Le déclassement est prononcé sur avis du Conseil supérieur des prisons, par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique. »

Art. 3 : « Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875. Et ces dépenses sont obligatoires. »

Art. 7 : « En conséquence, à défaut par les Conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux, ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. »

On a aussi autorisé la construction de prisons interdépartementales pour diminuer les frais ; l'État accorde également une subvention aux départements qui amé-

nagent leurs prisons pour y mettre en application le régime cellulaire. Mais malgré toutes ces dispositions, la réforme des prisons, au lieu d'être poussée avec vigueur, est pour ainsi dire nulle.

En résumé, en France, le système adopté en principe est le régime cellulaire. Le système d'Auburn n'a rencontré qu'un petit nombre de défenseurs, et il a été toujours très vivement attaqué. Mais en fait, c'est encore l'ancien régime en commun qui existe dans nos prisons. Le système cellulaire est organisé dans un très petit nombre d'établissements pénitentiaires ; dans plusieurs on trouve mêlés le système cellulaire et le régime en commun ; dans le plus grand nombre le régime en commun existe seul. Pour obvier aux inconvénients que présente ce dernier régime, pour combattre les effets funestes de l'agglomération dans les mêmes locaux d'individus incarcérés à des titres différents, on a établi entre eux des séparations. L'ordonnance du 30 octobre 1841, puis le décret du 11 novembre 1885, se sont occupés de ce point. Les articles 27, 29, 30 et 32 de ce décret prescrivent des locaux séparés pour onze catégories de prisonniers. A défaut de locaux distincts, il prescrit l'isolement par groupes (art. 28). Dans certaines prisons aussi on fait travailler les prisonniers en commun pendant le jour et on les soumet à la loi du silence. En dehors des heures de travail, le silence n'est plus obligatoire.

On voit par là qu'en fait nous n'avons par dans les

prisons françaises un système pénitentiaire unique ; on trouve un amalgame de plusieurs régimes. Dans chaque prison, nous trouvons des systèmes plus ou moins différents, les uns se rapprochant du système cellulaire, les autres du régime en commun. Et cet état de choses durera malheureusement encore de nombreuses années, tant que les prisons seront à la charge des départements. La loi du 4 février 1893, par laquelle l'État peut imposer aux départements l'aménagement des établissements pénitentiaires n'est pas appliquée ; il faudrait que l'État prit ces travaux à sa charge et les fit exécuter dans le plus bref délai. La loi du 5 juin 1875 pourrait alors recevoir son application et nous verrions fonctionner dans nos prisons départementales un régime unique, le régime cellulaire. Mais les frais énormes que nécessite l'établissement de ce régime fera durer longtemps encore l'état actuel des choses.

En France, nous trouvons le régime d'Auburn en vigueur dans quelques maisons centrales et en particulier dans les prisons de Melun, de Beaulieu et de Thouars.

A Melun, on a construit des cellules de nuit. Le jour, les détenus travaillent en commun dans des ateliers. On a organisé des ateliers de cordonniers, de broisseurs, de tailleurs, d'emboutissage des sièges ébauchés, de tissage de laine, de tissage métallique, de grosse vannerie et d'ébénisterie. Il y a également un atelier d'imprimerie.

En 1865, on a créé à la maison centrale de Melun un quartier d'amendement dans lequel on réunit les détenus dont les antécédents permettaient d'espérer le mieux un retour rapide et complet vers le bien. L'atelier d'imprimerie est considéré comme quartier d'amendement.

On a créé des quartiers semblables à Clairvaux, à Fontevault, Nîmes, Gaillon, Poissy, etc.

Avant de terminer l'étude du système pénitentiaire en France, disons quelques mots sur la prison de Fresnes-les-Rungis, qui a été construite ces dernières années. Cette prison est entièrement aménagée pour le fonctionnement du régime cellulaire et elle a été construite avec tout le luxe et le confort désirables.

Les cellules ont les dimensions exigées par le règlement du 27 juillet 1877 : 4 mètres de long sur 2^m 50 de large avec un cube d'air de 30 mètres. Elles sont largement aérées et éclairées par des fenêtres placées au nu de la paroi intérieure du mur et mesurant 1^m 20 de largeur sur 1^m 55 de hauteur.

Les cellules d'infirmerie ont un cube d'air de 42 mètres.

L'établissement est chauffé à la vapeur, éclairé à l'électricité, alimenté par l'eau de Seine, qui est préalablement filtrée et stérilisée.

On a établi des water-closets absolument inodores et le système de vidange est celui du tout à l'égout.

II. — ÉTATS-UNIS

La législation des États-Unis présente une diversité infinie tant au point de vue du droit pénal et de l'organisation judiciaire qu'au point de vue du mode d'exécution des peines.

Dans l'État de New-York les peines se subdivisent en trois classes :

1° *Les State prisons* ou *State penitentiaries* dans lesquelles sont subies les peines de longue durée et d'un caractère infamant.

2° *Les district prisons* ou *Houses of correction* affectées aux peines de longue durée mais non infamantes.

3° *Les County* ou *City Jails*, qui servent de prisons préventives en même temps que de lieux d'exécution pour les courtes peines.

Le système qui prédomine dans l'État de New-York est le système Auburnien.

La plus grande des State prisons de l'État de New-York est la prison de Sing-Sing qui fut construite en 1825. Auparavant avait été construite en 1816 la fameuse prison d'Auburn. C'est à M. Elam Lynds, qui était directeur d'Auburn, que l'on doit la construction de la prison de Sing-Sing. M. Elam Lynds prit avec lui 100 criminels

habitues à lui obéir, les conduisit sur le terrain où il avait l'intention de faire bâtir la prison et là les mit à l'œuvre en leur donnant à chacun la tâche appropriée à ses capacités personnelles. Le travail fut exécuté uniquement par les condamnés dont on augmenta le nombre peu à peu et c'est ainsi que fut construite la prison de Sing-Sing qui renferme mille cellules.

Dans cette prison les détenus ne sont en cellule que la nuit ; et le jour ils travaillent en commun avec obligation au silence. Mais malheureusement cette prison contient souvent un trop grand nombre de prisonniers et M. Aschrott en visitant la prison de Sing-Sing put constater que le plus grand nombre des cellules étaient occupées par plus d'un détenu. C'était détruire par là tous les résultats heureux qu'on pouvait attendre du système établi.

L'établissement pénitentiaire le plus important de New-York est le Reformatory d'Elmira qui a été commencé en 1869 et terminé en 1876. Ce Reformatory est destiné aux coupables d'un crime ou d'un délit qui n'ont jamais été condamnés et qui sont susceptibles d'amendement. C'est au juge à décider si le coupable doit être envoyé au reformatory.

Les détenus dans cet établissement sont soumis au Régime d'Auburn et divisés en 3 classes.

Les condamnés à leur arrivée entrent dans la 2^e classe ; leur conduite est contrôlée au moyen de marques mensuelles, et si elle a été mauvaise ils sont envoyés dans

la 3^e classe. S'ils ont une conduite jugée bonne, ils passent dans la 1^{re} classe où ils jouissent de certains avantages et où ils ont en particulier une cellule plus large et garnie de quelques meubles de plus. Les détenus de la première classe après six mois de conduite exemplaire peuvent obtenir la libération conditionnelle, et c'est au conseil d'administration, sur la proposition du directeur de la prison, à décider si la libération provisoire peut être accordée.

Dans l'État des Massachussets, c'est le même système qui est en vigueur. On a créé à Concord un Reformatory sur les bases de celui d'Elmira ; il y a cependant cette différence qu'on peut y envoyer des individus qui ont des antécédents judiciaires.

On trouve également dans l'État d'Ohio, à Mansfield, un Reformatory construit sur le modèle de celui d'Elmira.

Le régime Auburnien est également le système qui prédomine dans la Tennessee, le Maryland, le Maine, le Vermont.

Dans certains États, des réformes n'ont pas encore été introduites, et c'est le régime en commun de jour et de nuit qui est en vigueur.

En Pensylvanie, nous trouvons au contraire en vigueur le régime cellulaire et, d'après la majorité des auteurs, c'est dans cet État qu'a pris naissance ce système. C'est en Pensylvanie qu'a été construit le fameux pénitencier de Cherry-Hill. En principe, les détenus

doivent être soumis à l'isolement absolu, et ils sont tenus de travailler dans leurs cellules. Mais, en réalité, les choses se passent souvent d'une toute autre façon, et M. Aschrott, en visitant cette prison, trouva plusieurs condamnés réunis dans une même cellule, sous prétexte qu'il était difficile d'occuper les détenus isolément.

III. — SUISSE

La première réforme pénitentiaire qui eut lieu en Suisse est due au canton de Vaud qui en prit l'initiative en 1836. Le système établi fut le Régime Auburnien. Ce système, appliqué pendant huit ans, donna des résultats excellents. Pendant ce temps, on ne constata en effet que deux cas d'aliénation ; la mortalité fut de 4,65 pour 100 et la récidive de 15 pour 100. La règle du silence n'était cependant obligatoire qu'à l'atelier et il y avait là une sérieuse réforme à accomplir.

Le gouvernement, cependant, ne fut pas suffisamment satisfait de ce système et il le remplaça par le régime cellulaire. Au bout de neuf ans de ce régime, on put en constater tous les inconvénients. Il se produisit 24 cas d'aliénation ; la mortalité fut de 7,06 pour 100 pour les hommes et 16,66 pour 100 pour les femmes. La récidive, enfin, atteignit la proportion de 50,34 pour 100 pour les hommes et 66,63 pour 100 pour les femmes.

En présence de tels résultats, le Conseil d'État, par arrêté du 27 avril 1843, appliqua la réclusion cellulaire aux détenus récidifs et insoumis seulement, avec un maximum de trois mois de durée.

Comme le dit très bien M. Charles Lucas : « Le gou-

vernement vaudois donna un bel exemple de moralité publique en prouvant qu'un gouvernement qui s'est engagé dans une mauvaise voie ne doit croire son honneur intéressé qu'à en sortir (1). »

Après le Congrès de Londres en 1872, la Suisse a déployé une activité extraordinaire pour réaliser des progrès dans son système pénitentiaire. De nouveaux codes pénaux ont été promulgués, de nouvelles prisons perfectionnées et construites, de nouvelles institutions fondées. Le gouvernement, du reste, a été aidé dans une large mesure par la Société suisse des prisons qui s'est occupée beaucoup, tant des réformes relatives à la législation pénale que de celles intéressant la discipline des prisons et les institutions préventives et réformatrices.

Mais ce qui a distingué l'organisation des prisons suisses, c'est la diversité des méthodes appliquées. Depuis ces dernières années, cependant, la Suisse tend de plus en plus à la centralisation, et le système généralement appliqué aujourd'hui est le système progressif ou système Irlandais, c'est-à-dire que le détenu, après avoir subi une première partie de sa peine en cellule, est soumis au Régime Auburnien pour être ensuite admis, si sa conduite est bonne, à la libération conditionnelle.

Parcourons du reste rapidement les principales pri-

(1) *Revue de l'Académie des Sciences morales et politiques*, année 1844, tome 5.

sons de la Suisse et nous pourrions nous rendre plus facilement compte du système pénitentiaire de ce pays.

Au pénitencier de Zurich, les détenus sont divisés en trois classes. Ceux de la première classe font un stage en cellule de trois mois au moins et six mois au plus. Ils passent ensuite dans la seconde classe. Les prisonniers de la deuxième et de la troisième classe travaillent et se promènent en commun, mais ils ne peuvent parler ensemble ; ils sont soumis à l'isolement pendant la nuit. La différence entre ces deux catégories de détenus (ceux de la deuxième et de la troisième classe), consiste dans la proportion du produit de leur travail qu'ils perçoivent.

Au pénitencier de Lucerne, c'est le système progressif qui est appliqué comme dans le canton de Zurich.

Aux pénitenciers de Berne, de Thorberg, de Saint-Jean (canton de Berne), les détenus sont en cellule la nuit et travaillent en commun le jour soit dans les champs, soit dans les ateliers.

Au pénitencier d'Altorf (Uri) les détenus sont traités de la même manière depuis leur entrée jusqu'à leur sortie. Ils sont placés en cellule la nuit et travaillent en commun le jour. Nous retrouvons le même régime aux pénitenciers de Soleure (Soleure), de Schaffouse (Schaffouse), de Coire (Grisons). Ici cependant on fait la distinction entre les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement.

Aux pénitenciers de Sarnen (Unterwald-le-Haut) et de Stauz (Unterwald-le-Bas), le même régime est appliqué, c'est-à-dire séparation la nuit et travail en commun le jour. Le travail a généralement lieu à l'extérieur.

Au pénitencier de Zug (Zug) nous retrouvons le système progressif. Le détenu subit la première partie de sa peine en cellule pendant un temps qui varie avec sa conduite et la durée de sa condamnation. Après avoir subi ce premier degré, il est admis à travailler en commun.

Au pénitencier de Lustal (Bâle-campagne) les condamnés passent les trois premiers mois en cellule, s'ils ont une peine supérieure à une année de prison ; après cela ils travaillent en commun soit à l'intérieur de la prison, soit à l'extérieur. Mais les réclusionnaires ne sont jamais occupés à des travaux extérieurs.

Au pénitencier de Saint-Jacques (Saint-Gall) l'isolement de jour et de nuit est prescrit pendant les six premiers mois ; après ce délai on applique le Régime Auburnien.

Au pénitencier de Leuzbourg (Argovie) le détenu reste d'abord en cellule pendant un temps qui ne peut excéder douze mois ; il est ensuite admis dans une deuxième classe où il est soumis au Régime d'Auburn. S'il se conduit bien il peut passer dans une troisième classe où il jouit de certaines faveurs (amélioration de nourriture, usage du tabac, etc.).

Aux pénitenciers de Neuchâtel et de Lausanne (Vaud), c'est le système progressif qui est en vigueur ; l'isolement en cellule ne peut excéder une durée de six mois.

A la prison de Saint-Antoine (Genève) les détenus travaillent en commun pendant le jour, et pendant la nuit ils sont renfermés par trois ou quatre dans les cellules.

A la maison de travail et de correction de Kalchrain et à celle de Devens les détenus sont réunis ensemble et ils peuvent causer entre eux.

On voit par ce rapide exposé que la Suisse ne possède pas un système pénitentiaire unique mais qui varie dans ses détails suivant les divers États. Cependant, depuis ces derniers temps la Suisse fait de sérieux efforts pour parvenir à la centralisation et il est à prévoir que dans quelques années elle aura obtenu ce résultat.

IV. — ANGLETERRE

Les peines privatives de liberté sont en Angleterre (1) :

- 1° La servitude pénale ;
- 2° L'emprisonnement.

La servitude pénale est subie dans les prisons de l'État ; la seconde peine dans les prisons de comtés ou de bourgs.

Pour introduire dans les prisons le principe d'unité, le gouvernement prit en 1877 la direction de toutes les prisons.

Le système qui prédomine en Angleterre est le système Auburnien. Cependant les condamnés subissent une première partie de leur peine sous le régime de l'isolement absolu. Les condamnés à la *servitude pénale* ou *convicts* sont mis en cellule pendant une période de neuf mois seulement. Ils sont alors dirigés sur les maisons centrales : Milbank, Pentonville, et un travail obligatoire leur est imposé.

Ce délai de neuf mois écoulé, le convict est envoyé dans une seconde série de maisons centrales comme

(1) La transportation aux colonies existe en principe en Angleterre ; mais son application a soulevé de telles difficultés qu'elle n'est plus mise en pratique de nos jours.

Chatham ou Douvres et il est alors soumis au Régime Auburnien. La nuit il est enfermé dans sa cellule ; le jour il travaille au grand air avec les autres prisonniers : c'est la période des travaux publics ; *public works*.

Les condamnés à *l'emprisonnement* sont astreints pendant le premier mois à exécuter dans des cases séparées, sous la surveillance d'un gardien, un travail purement pénal, consistant à faire mouvoir les roues motrices de moulins ou de pompes, ou même à tourner des manivelles mettant simplement en action le mécanisme d'un compteur. Ce mois fini, le prisonnier est mis dans une cellule commune où il travaille avec les autres condamnés sous la loi de silence. Il fait une promenade d'une heure par jour.

En Angleterre le convict n'a pas de salaire ; pour obtenir de lui un travail sérieux on lui donne des marques ou bons points. Ces bons points peuvent lui permettre d'obtenir sa libération anticipée, et le convict peut ainsi par son travail et sa bonne conduite réduire sa peine d'un quart.

Si le convict a obtenu sa libération conditionnelle, on lui délivre un « *Ticket of leave* ». Il devient libre, mais il reste sous la surveillance de la haute police et il est également sous la surveillance d'une société de patronage, chargée de s'occuper de lui.

Si le convict libéré conditionnellement se conduit mal, il rentre au pénitencier.

En Angleterre on a commencé à faire fonctionner en

1898 le *système de l'étoile* (*Star System*) d'après lequel les individus condamnés pour une première faute sont séparés du reste des détenus.

Le système pénitentiaire qui fonctionne en Irlande est un peu différent du système anglais. On l'a dénommé *système irlandais, ou système progressif ou d'épreuve, (probation system)*.

Au lieu de trois périodes comme en Angleterre (isolement cellulaire — travail en commun avec séparation la nuit — libération conditionnelle) nous avons ici quatre périodes.

Pendant la première période les détenus sont soumis au régime cellulaire et employés à des travaux durs.

Pendant la deuxième période, ils sont séparés la nuit et travaillent en commun pendant le jour.

Ici se place maintenant une troisième étape : « Après la période des travaux publics, le condamné passe à Smithfield et à Lusk dans des prisons intermédiaires où la surveillance se relâche. Les condamnés ne portent plus le costume pénal ; ils peuvent causer ; ils reçoivent des conférences sur l'émigration et sont parfois autorisés à sortir de la prison dans un certain rayon. La mauvaise conduite fait redescendre au degré inférieur, la bonne conduite mène à la libération conditionnelle. Ce système a été adopté en 1853 sur la proposition de sir Walter Crofton (1). »

(1) Adolphe Prins, *Science pénale et droit positif*, p. 438.

La libération conditionnelle constitue la quatrième période.

Ce système offre un grave inconvénient, c'est que les condamnés sont en général plus heureux dans la troisième que dans la quatrième période. Dans la troisième période ils ont la nourriture et le gîte assurés ; ils jouissent d'une liberté relativement assez grande ; une fois la libération conditionnelle arrivée, lorsqu'ils se trouvent aux prises avec les difficultés de la vie, lorsqu'ils sont obligés de chercher du travail pour assurer leur existence, ils sont souvent tentés de commettre de nouveaux méfaits pour acquérir plus facilement les moyens qui leur permettraient de vivre.

V. — ALLEMAGNE

Le code pénal allemand a été promulgué le 30 mai 1870. A cette époque il ne régissait que les États de la confédération du Nord ; la loi du 15 mai 1871 en a étendu l'application à tout le territoire de l'empire.

En Allemagne toutes les peines privatives de liberté sont subies dans l'intérieur du continent. Ces peines sont :

1° La réclusion perpétuelle ou temporaire pour les crimes ;

2° L'emprisonnement ou la détention pour les délits ;

3° Les arrêts pour les contraventions.

I. — Les condamnés à la réclusion subissent la première partie de leur peine en cellule pendant une durée qui ne peut excéder trois années (1). Cependant le condamné peut sur sa demande être maintenu plus longtemps en cellule.

Ce délai expiré, les condamnés sont isolés la nuit et travaillent en commun pendant le jour. Dans beaucoup de prisons, les cellules de nuit consistent simplement dans des alcôves en fer. Si la prison n'est pas aména-

(1) Le projet gouvernemental portait un maximum de six années.

gée pour soumettre le prisonnier au Régime Auburnien, il est soumis au régime en commun.

II. — Les condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine sous le Régime d'Auburn ou le régime en commun, suivant l'aménagement de la prison.

III. — A titre exceptionnel, la peine des arrêts pourra être subie dans l'isolement.

En Allemagne, le mineur de 18 ans qui est condamné subit sa peine en cellule, et il peut y être maintenu pendant toute la durée de sa peine, à moins que le médecin ne déclare que sa santé pourrait en souffrir. Mais en réalité, cette exécution des peines à l'égard des mineurs de 18 ans ne se montre pas toujours aussi rigoureuse. L'administration met les condamnés ou en correction, ou dans une maison d'éducation publique, ou chez des paysans et des artisans, soit aussitôt après l'arrestation, soit après un certain temps d'épreuve.

Les mineurs de 12 ans ne sont pas jugés responsables, mais s'ils commettent un délit, ils peuvent être placés soit dans des familles, soit dans des établissements publics ou bien des établissements privés comme Steinfeld, Boppard, Wabern, Conradshammer.

Depuis 25 ans, l'Allemagne, la Prusse en particulier, a fait d'importants travaux pour établir, dans la mesure du possible, l'unité du système pénitentiaire. Les prisons construites depuis 1875 sont :

En 1876, la prison de Rendsburg, à l'ouest de Kiel (200 cellules et 250 alcôves en fer).

En 1882, la prison de Wehleiden, près Cassel (400 cellules, 90 alcôves en fer).

En 1886, la prison de Herfort (394 cellules, 48 alcôves en fer).

En 1888, la prison de Gross-Strehlitz (432 cellules de jour et de nuit, 94 cellules de nuit).

En 1893, la prison de Dusseldorf (500 cellules de jour et de nuit).

En 1894, la prison de Vohlau, avec 460 cellules de jour et de nuit et 90 cellules de nuit, et la prison de Siegburg, avec 480 cellules de jour et de nuit et 70 de nuit.

De 1875 à 1895, la Prusse a dépensé 50 millions de marks pour la reconstruction de ses prisons.

VI. — AUTRICHE-HONGRIE

1° AUTRICHE.

Le système cellulaire a été introduit en Autriche par la loi du 1^{er} avril 1872 :

Art. 2 : « La peine toute entière sera subie en cellule : 1° si elle peut être expiée par huit mois de cellule au maximum ; 2° Ou si le jugement entraîne une condamnation à dix-huit mois de privation de liberté au maximum, et si l'on peut espérer l'amélioration du condamné. Dans tous les autres cas, le détenu sera tenu en cellule durant la première partie de sa peine, et pendant huit mois au minimum et trois ans au maximum. »

Art. 3 : « L'emprisonnement cellulaire ne sera pas appliqué ou prendra fin lorsqu'il paraîtra nuisible à la santé physique ou intellectuelle du condamné, en raison de ses infirmités ou pour toute autre cause. »

Il existe en Autriche trois espèces de prisons pour les peines privatives de liberté :

1° Les prisons de district (*Bezirkgefängnisse*), dépendant des tribunaux de district et destinées à l'exécution des peines d'arrêts simples et d'arrêts durs (*Strenger Arrest*) prononcées par les tribunaux pour des contraventions ;

2° Les prisons près les cours de justice, qui sont des prisons dépendant de ces tribunaux et qui servent à l'exécution des peines d'arrêts prononcées pour des délits et des peines de réclusion ou de réclusion dure (*Kerker* et *Schwerer kerker*) prononcées pour des crimes ;

3° Les prisons de longue peine (*Strafaustalten*), où l'on subit des peines d'arrêts de longue durée prononcées par les tribunaux (*Gerichtshæfse*).

En Autriche, six établissements pénitentiaires seulement sont pourvus de quartiers cellulaires.

La séparation cellulaire n'est pas appliquée d'une façon absolue. Les prisonniers sont ensemble et peuvent se voir pendant le service divin, à l'école, et ils se promènent à six pas les uns des autres, et on a remarqué que cela est d'une heureuse influence sur la santé et sur la condition morale, mentale et physique des prisonniers, particulièrement chez ceux dont la culture intellectuelle et morale est peu élevée, classe très nombreuse parmi les prisonniers provenant des diverses contrées qui composent l'empire d'Autriche.

Lorsqu'un condamné a passé au moins trois mois en cellule, dans l'évaluation de la durée de la peine déjà subie, deux jours pleins passés en cellule sont comptés pour trois jours. (Loi du 1^{er} avril 1874, art. 4.)

Les détenus qui ne sont pas en cellule sont soumis au régime commun progressif. Les condamnés sont, d'après l'âge, les dispositions, les antécédents, partagés

en groupes de 6 à 30 individus; ils sont tenus au silence pendant le travail; en dehors de ces heures, ils peuvent parler. La libération conditionnelle couronne le système.

La surveillance des détenus soumis au régime commun laisse beaucoup à désirer. Elle ne s'exerce la nuit que du dehors sur des dortoirs où couchent jusqu'à 80 détenus, et elle ne s'exerce guère mieux le jour dans des ateliers trop grands. En argot la prison en commun s'appelle *le Casino* (1).

2° HONGRIE.

Le système pénitentiaire Hongrois est réglementé par le Code pénal de 1880. Ce Code a introduit le système progressif ou système Irlandais.

Les peines privatives de liberté en Hongrie sont :

- 1° La maison de force;
- 2° La prison d'État;
- 3° La réclusion;
- 4° L'emprisonnement;
- 5° Les arrêts.

Le système progressif est admis avec tous ses degrés et le condamné passe par quatre phases différentes :

- 1° Isolement de jour et de nuit;

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, février 1900.

2° Prison commune avec cellule de nuit;

3° Établissement intermédiaire;

4° Libération conditionnelle.

Le condamné subit un tiers de sa peine en cellule, mais il ne doit jamais y rester plus d'une année. Pour les peines perpétuelles cependant, la durée de la réclusion solitaire est de dix années.

En Hongrie on a construit des prisons pour faire fonctionner le régime cellulaire, mais il n'y a qu'une seule prison qui comporte le système de l'isolement la nuit.

Les principales prisons où le régime cellulaire est en vigueur sont : la prison d'Illava (203 cellules); celle de Lepotvar (81 cellules); Nagy-Euged (381 cellules); Sopron (686 cellules); Vaez (227 cellules); Maria-Nos-tra (192 cellules).

VII. — RUSSIE

Le système pénitentiaire en Russie est réglé par la décision du Conseil de l'Empire, sanctionné par l'Empereur le 11 décembre 1879.

Cette décision porte :

Art. 4 : « Les condamnés à la détention dans les maisons de correction doivent être soumis pendant un certain temps au régime cellulaire, après quoi ils ne seront enfermés isolément que pendant les heures de repos et surtout la nuit. »

Art. 5 : « Les condamnés à la détention dans une prison sont soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de l'emprisonnement fixée par le jugement. Il ne pourra être dérogé aux règles de l'emprisonnement cellulaire que lorsqu'il sera établi que ce régime présente un danger pour la santé du prévenu. »

En Russie on distingue : 1° La détention dans une maison de correction, qui a une durée de dix-huit mois à six ans ;

2° L'emprisonnement de deux semaines à un an ;

3° La mise aux arrêts d'une durée de trois mois au maximum.

Les condamnés à la détention restent d'abord en cellule jour et nuit pendant une durée de quatre semaines.

Ce délai expiré, ils sont réunis en commun, au travail, à la promenade, à l'école et à l'église. Le reste du temps ils restent en cellule.

Les condamnés à l'emprisonnement sont soumis pendant toute la durée de leur peine au régime cellulaire. Le travail est obligatoire.

Les individus mis aux arrêts sont également soumis au régime cellulaire, mais le travail est facultatif.

En Russie la décision du 11 décembre 1879 permet d'employer à des travaux en dehors de l'établissement pénitentiaire, mais séparément des ouvriers libres ceux qui sont condamnés à la détention dans une maison de correction.

FINLANDE.

Quoique faisant partie de l'empire russe, la Finlande possède cependant un système pénitentiaire distinct de celui de la Russie.

En Finlande c'est le système progressif ou système irlandais qui est en vigueur. Le détenu subit en cellule la première partie de sa peine pendant un temps qui ne peut excéder douze mois.

Si l'isolement est déclaré préjudiciable au détenu, par le médecin de la prison, le condamné est soumis au régime en commun.

VIII. — ITALIE

Le Code pénal Italien, promulgué le 30 juin 1889, a donné lieu à la réorganisation des prisons. Le 14 juillet suivant intervenait une loi sur la réforme pénitentiaire, complétée par deux décrets du 6 mars 1890 constituant un Conseil des prisons et du 6 juillet 1890 approuvant le règlement général de l'administration pénitentiaire.

On distingue les condamnés à vie et les condamnés à la réclusion destinés à rentrer un jour dans la société.

Les condamnés à vie passent dix ans en cellule. C'est la peine de *l'ergastolo*. Ensuite ils travaillent en commun, mais avec obligation au silence.

Pour les condamnés à la réclusion, il faut distinguer si la peine est ou non supérieure à un an. Si la peine est inférieure à un an, elle s'expie en cellule jusqu'au bout. Si elle est supérieure à un an, le détenu est soumis au régime cellulaire pendant le premier sixième de la peine et au Régime d'Auburn pour le surplus.

Si la peine est au moins de cinq ans, le condamné peut, s'il se conduit bien, aller dans un établissement intermédiaire agricole ou industriel où il se livre à des travaux publics.

Quoique ne possédant que de minimes ressources,

l'Italie a cependant fait d'importantes dépenses pour l'aménagement de ses prisons.

Pour l'application de la peine de *l'ergastolo*, elle a construit la prison de Saint-Étienne contenant 270 cellules, le pénitencier de Porto-Longone (île d'Elbe), avec 220 cellules ; celui de Cagliari avec 400 cellules. Dans ce dernier établissement, on a aménagé une section pénitentiaire suivant le système d'Auburn avec 120 petites cellules de nuit.

La prison de Milan (maison d'arrêt ou prison judiciaire), a été entièrement construite d'après le système cellulaire. La maison centrale d'Oneille, la prison de Fossombrone sont également aménagées d'après le système cellulaire.

A Gènes, on a construit une prison avec 450 cellules.

A Viterbe, on a transformé le pénitencier selon le système d'Auburn. A Florence, on a aménagé la nouvelle maison de réclusion dite Sainte-Thérèse, selon le système d'Auburn, avec 368 cellules.

IX. — HOLLANDE

Le système de l'emprisonnement cellulaire a été introduit en Hollande par une loi du 28 juillet 1851 ; mais il ne pouvait être appliqué que pour une durée maxima de six mois. Plus tard, la loi du 29 juin 1854 permit de prononcer l'emprisonnement cellulaire pour une durée de un an. Une loi du 24 juillet 1871 a permis aux magistrats de prononcer l'emprisonnement pour une durée de deux ans, mais en fait le juge ne dépassait pas la limite d'une année.

Le Code pénal néerlandais daté du 3 mars 1881 et déclaré exécutoire le 1^{er} septembre 1886 a apporté des modifications. Les distinctions arbitraires des crimes et des délits et des peines qu'ils entraînaient ont été supprimées. Il n'y a plus qu'une seule peine privative de liberté plus ou moins rigoureuse suivant le degré de culpabilité qui est indiqué par la durée de la condamnation, promotion des détenus d'une catégorie inférieure et plus durement traitée dans une catégorie supérieure et moins durement traitée et vice versa selon la conduite et les dispositions témoignées.

L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi dans l'isolement pendant toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isole-

ment que pendant les cinq premières années. En cas de condamnation à l'emprisonnement pour plus de cinq ans, le chef du ministère de la justice, à la requête du condamné, peut lui permettre de subir le reste de sa peine en tout ou en partie dans l'isolement (art. 11).

La réclusion isolée ne s'applique pas :

- 1° A ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans ;
- 2° Aux détenus au-dessus de l'âge de 60 ans, si ce n'est à leur requête ;
- 3° Aux détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à la subir.

X. — BELGIQUE

Le système pénitentiaire pratiqué en Belgique est l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Le premier essai fut tenté à Gand en 1835; mais même après son adoption définitive en 1849, il était loin d'avoir reçu une organisation complète dans tout le royaume. En réalité ce n'est que depuis le Congrès de Londres que la réforme a été opérée d'une manière sérieuse.

Le système pénitentiaire est actuellement réglementé par la loi du 4 mars 1870. Cette loi porte :

« Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. »

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. »

L'administration et la discipline sont organisées d'après un système uniforme dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires (maisons de détention et d'arrêt).

Les infirmes de corps et d'esprit ne sont pas soumis au régime cellulaire; ils subissent la détention en

commun. Il en est de même des mineurs de dix-huit ans.

Les détenus demeurent en cellule pendant les dix premières années. Passé ce délai, ils ne continuent à être soumis au régime cellulaire que s'ils le demandent. S'ils ne demandent pas l'application de ce régime, ils sont soumis au régime d'Auburn après leurs dix ans de cellule.

En cas de contravention le détenu peut réclamer le régime en commun.

Les principales prisons de Belgique sont les pénitenciers de Louvain, Saint-Gilles, Gand, Merxplas.

A Louvain le système cellulaire existe seul. Cet établissement a été ouvert le 1^{er} octobre 1860 et contient 896 cellules.

La prison de Gand n'est affectée qu'en partie seulement au régime cellulaire. Le surplus a été conservé pour l'incarcération en commun avec détention la nuit en cellule.

La prison des Petits-Champs à Bruxelles est aménagée également, partie pour le régime cellulaire, partie pour le régime en commun le jour avec séparation la nuit. Dans cette prison les cellules de nuit sont des alcôves en fer.

XI. — SUÈDE

La Suède a adopté d'une manière définitive en 1842 (ordonnance royale du 14 août 1842) le système cellulaire comme base de son système pénitentiaire. L'ordonnance du 21 décembre 1857 limite la durée de l'emprisonnement cellulaire à deux ans et le code pénal suédois promulgué le 16 février 1864 conserva le même état de choses.

Une loi du 29 juillet 1892 a modifié l'ordonnance du 21 décembre 1857 et a porté à quatre ans le maximum de la détention cellulaire. Mais ce mode d'exécution de la peine vaut une réduction d'un quart au détenu et par suite trois ans d'isolement en cellule constituent le maximum de l'emprisonnement individuel.

Sur requête des prisonniers au Roi, la durée de quatre ans peut être atteinte par des condamnés à une peine supérieure à quatre ans.

Lorsque le délai pendant lequel ils devront être soumis à l'emprisonnement cellulaire est expiré, les condamnés de plus de quatre ans seront soumis au Régime d'Auburn.

La Suède, grâce aux libéralités du parlement suédois, possède des prisons cellulaires pour tous les prévenus et accusés de crimes ou de délits, et pour tous

les condamnés soit aux travaux forcés pour deux ans et au-dessous, soit à l'emprisonnement.

En outre il existe trois grandes prisons centrales :

1° A Langholmen (près de Stockolm) et à Malmö pour les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de deux ans; 2° à Nya-Varfvet (près de Gothenburg) pour les condamnés aux travaux forcés à plus de quatre ans pour crimes non infamants.

Les maisons centrales possèdent en outre des cellules spéciales de nuit pour la classe des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à plus de quatre ans, qui travaillent en commun dans de grands établissements industriels ou en plein air.

CONCLUSION

Nous avons vu, dans la première partie de cette étude, les avantages que possède le système d'Auburn au point de vue sanitaire, répressif, financier, et au point de vue de l'amendement du condamné. Nous voyons les États partisans du régime cellulaire n'appliquer ce système que pendant une durée relativement courte, pour soumettre ensuite les détenus au système Auburnien. Il faut reconnaître, par conséquent, que ce régime a sur les autres une supériorité incontestable et on doit, par suite, l'appliquer à tous les détenus pendant toute la durée de la peine, c'est-à-dire aux mineurs et aux condamnés adultes, qu'ils soient condamnés primaires ou récidivistes, qu'ils soient condamnés à une peine longue ou à une peine courte. Nous ne ferons exception que pour les détenus en état de prévention, qui ne doivent avoir absolument aucun contact avec les autres prisonniers.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	4
PREMIÈRE PARTIE	
Avantages du Régime d'Auburn	
CHAPITRE I ^{er} . — Origines du Régime d'Auburn.....	5
CHAPITRE II. — Avantages du Régime d'Auburn au point de vue de l'état sanitaire des condamnés.....	9
CHAPITRE III. — Avantages du Régime d'Auburn au point de vue répressif.....	25
CHAPITRE IV. — Avantages du Régime d'Auburn au point de vue de l'amendement du condamné.....	39
CHAPITRE V. — Avantages du Régime d'Auburn au point de vue financier.....	55
CHAPITRE VI. — Application du Régime d'Auburn.....	65
DEUXIÈME PARTIE	
Les systèmes pénitentiaires dans les divers États	
I. — France.....	73
II. — Etats-Unis.....	82
III. — Suisse	86
IV. — Angleterre	91
V. — Allemagne	95
VI. — Autriche-Hongrie ..	98

VII. — Russie	402
VIII. — Italie	404
IX. — Hollande	406
X. — Belgique	408
XI. — Suède	410
CONCLUSION	413